



COMMUNE D'AYENT
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ & DU RCCZ

**AUX LIEUX-DITS « LES CRÊTES – PRO DE SAVIOZ » ET
« SERRUSEY »**

PAD « LES CRETES – PRO DE SAVIOZ »

RAPPORT TECHNIQUE 47 OAT

SION, LE 25 MARS 2026



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT DU RAPPORT	4
2.	RESUME	4
3.	JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DU BESOIN, DU BIENFONDE DE LA LOCALISATION ET DU PERIMETRE	5
4.	DESCRIPTION DU PROJET DE PAD	23
5.	MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU RCCZ ET LEUR INTEGRATION DANS LE CONTEXTE DE LA REVISION GLOBALE	27
6.	RESERVES D'AFFECTATION, COMPENSATION ET INDEMNISATION	33
7.	CONFORMITE DU PROJET AUX BASES LEGALES FEDERALES ET CANTONALES	35
8.	CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL ET THEMATIQUES CONCERNEES	47
9.	CONFORMITE AU PROJET AGGLO VALAIS CENTRAL ET SON PLAN DIRECTEUR INTERCOMMUNAL	51
10.	INFORMATION ET PARTICIPATION	52
11.	COORDINATION DES PROCEDURES	54
12.	CONCLUSION	54
	ANNEXES	56

ANNEXES

Annexe 1a	extrait du PAZ en vigueur et du PAZ projeté, secteur « Les Crêtes – Pro de Savioz », échelle 1 :3000, Azur Roux et Rudaz sàrl
Annexe 1b	extrait du PAZ en vigueur et du PAZ projeté, secteur « Sérussey », échelle 1 :3000, Azur Roux & Rudaz sàrl
Annexe 2	étude de variantes d'emplacement pour une déchetterie intercommunale, Azur Roux & Rudaz sàrl, juillet 2025
Annexe 3	déchetterie intercommunale au lieu-dit « Les Crêtes – Pro de Savioz ». Variante Sud avant-projet, Editech SA, avril 2022
Annexe 4	expertise nature et sols, Drosera écologie appliquée SA, octobre 2022
Annexe 5	recherche de surfaces d'assolement (SDA) de compensation sur les Communes d'Ayent, Arbaz et Grimisuat, Drosera écologie appliquée SA, octobre 2022
Annexe 6	plan des modifications
Annexe 7	lettre – proposition d'achat de la parcelle n°3037
Annexe 8	check-list des thématiques concernées, SDT

ABRÉVIATIONS

CSP	Corps des sapeurs-pompiers
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LcAT	Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
PAD	Plan d'aménagement détaillé
PAZ	Plan d'affectation des zones
PDc	Plan directeur cantonal
PDi	Plan directeur intercommunal
PPS	Prairies et pâturages secs
PU	Périmètre d'urbanisation
RCCZ	Règlement communal des constructions et des zones
SDA	Surfaces d'assolement
SDT	Service du développement territorial
SEN	Service de l'environnement
TP	Travaux publics

1. BUT DU RAPPORT

Le but du présent rapport est d'informer les parties concernées par le projet de modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune d'Ayent, ainsi que le plan d'aménagement détaillé (PAD) au lieu-dit « Les Crêtes - Pro de Savioz », sur le contexte et les raisons de cette mesure d'aménagement du territoire.

Ce rapport doit démontrer la conformité de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ ainsi que du PAD :

- > aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)) ;
- > aux conceptions et aux plans sectoriels de la Confédération (art. 13, LAT) ;
- > au plan directeur cantonal (art. 8, LAT) ;
- > aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement ;
- > ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), conformément à l'art. 47 al. 1, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).
- > Ce document est destiné à l'autorité cantonale chargée de l'approbation de cet outil d'aménagement du territoire communal (art. 26, al. 1, LAT).

2. RÉSUMÉ

Les Communes d'Ayent et Grimisuat ont l'obligation d'assainir leurs déchetteries communales devenues non conformes aux exigences en vigueur. En lieu et place d'une réflexion communale, les Communes ont favorisé une réflexion d'ensemble, intégrant la Commune d'Arbaz, dont la déchetterie existante ne peut pas récolter les déchets verts.

Le site retenu, après une analyse multicritères détaillée des secteurs aptes à accueillir un tel programme et une pesée des intérêts, se situe au lieu-dit « Les Crêtes - Pro de Savioz », sur la Commune d'Ayent. Le site accueille actuellement le triage forestier du Cône de Thyon qui gère notamment les Communes de l'Adret (Ayent, Arbaz, Grimisuat et Savièse).

L'affectation en vigueur de la zone n'étant pas compatible avec la déchetterie et les besoins en surface étant supérieurs à la capacité de la zone, un changement d'affectation est nécessaire. De plus, afin de coordonner les différentes activités prévues, l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) s'avère indispensable.

Enfin, pour compenser l'extension nécessaire sur la zone agricole, une partie de la zone de constructions et d'installations publiques B du secteur « aire de détente Blignou » au lieu-dit Serrusey est déclassée et affectée en zone agricole.

3. JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DU BESOIN, DU BIENFONDÉ DE LA LOCALISATION ET DU PÉRIMÈTRE

3.1 HISTORIQUE DU DOSSIER

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ ainsi que le PAD « Les Crêtes – Pro de Savioz » résultent de besoins partagés par les Communes d'Ayent, Arbaz et Grimisuat pour créer une déchetterie intercommunale.

En 2018, La Commune d'Ayent travaillait sur la création d'un pôle d'intérêt général et d'activités à l'entrée de la Commune dans le secteur de « Pro de Savioz – Corbarare et la Madeleine » pour les services communaux de la voirie et des eaux et un bâtiment pour accueillir le corps des sapeurs-pompiers (CSP) de l'Adret.

Lors de cette réflexion, la première intuition des représentants des Communes de Grimisuat, Ayent et Arbaz fut à l'époque que le site « les Crêtes - Pro de Savioz » pouvait accueillir la déchetterie intercommunale en synergie avec ce nouveau pôle communal. Son emplacement au centre des trois Communes et les prescriptions de son affectation en vigueur - zone de dépôt pour les déchets verts - étant similaires à celles d'une déchetterie en faisait le site idéal. L'information publique a d'ailleurs été faite sur la base de cette hypothèse (*cf. chapitre 10*).

Dans l'intervalle, en parallèle à l'élaboration du projet pour la déchetterie intercommunale, le dossier pour la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) au secteur « Pro de Savioz – Corbarare et la Madeleine » a reçu un préavis négatif de la part de certains services cantonaux. Ce périmètre a donc été abandonné et il a été alors envisagé de combiner les besoins du CSP et du service des travaux publics avec le projet de déchetterie.

Certaines des études illustrées dans ce rapport ou en annexe, reflètent différents stades de ces réflexions.

Un avant-projet regroupant la déchetterie intercommunale, le CSP, le dépôt des TP et le triage forestier a été présenté au Canton pour avis de principe en 2023. Au retour des préavis des services du Canton, les besoins liés aux différents programmes ont dû être affinés. Les surfaces disponibles étant insuffisantes pour accueillir le programme complet du fait d'un besoin en surfaces accru nécessaire au bon fonctionnement du triage forestier, il a été décidé de recentrer le projet uniquement sur la création de la déchetterie intercommunale.

Avec ce programme réduit, l'étude pour la localisation de la déchetterie intercommunale a été reprise et affinée sous l'angle de la planification positive. Cette étude est détaillée ci-après et consultable en annexe 2 du présent rapport.

3.2 CLAUSE DU BESOIN

L'élément déclencheur de cette planification territoriale provient de l'exigence du Service de l'environnement (SEN) aux Communes d'Ayent et Grimisuat d'entreprendre des travaux pour la mise aux normes de leur déchetterie respective.

De manière générale, l'augmentation du tri et du recyclage des déchets ainsi que la croissance de la population provoquent annuellement une hausse des quantités de déchets récoltés et une saturation des déchetteries communales existantes. Avec l'actuelle gestion des déchets par la taxe

au sac, il devient indispensable d'étendre les surfaces destinées à la récolte des déchets recyclables triés selon leur type et de sécuriser les circulations au sein de la déchetterie.

Les déchetteries actuelles de Grimisuat et Ayent n'étant plus aux normes, des modifications sont nécessaires. La mise aux normes des installations communales existantes est onéreuse et peu rationnelle dans les deux cas pour des questions de capacité et d'accès. De plus, le trafic induit par les déchetteries actuelles d'Ayent et de Grimisuat traverse des zones résidentielles, créant des nuisances importantes pour la population locale. Ces nuisances péjorent la qualité de la zone à bâtir dévolue à l'habitat. De son côté, la déchetterie d'Arbaz n'a pas la capacité pour accueillir la récolte de déchets verts. Se retrouvant devant la nécessité de planifier de nouvelles surfaces pour leur déchetterie (réciproquement la récolte de déchets verts), les Communes d'Ayent, Grimisuat et Arbaz ont envisagé de collaborer sur cette question.

Dans le cadre d'une discussion tripartite, l'option de mutualiser les investissements en réalisant une déchetterie intercommunale pour les encombrants et le tri des déchets recyclables a été retenue. Cette solution permet de mettre en place une gestion rationnelle de la collecte des déchets sur les trois Communes, qui réponde aux besoins de la population pour les 15 prochaines années. Elle offre une meilleure utilisation du sol que l'option de réaliser trois déchetteries séparées et elle est beaucoup plus sensée en termes d'investissement, de coût et d'exploitation.

Les déchetteries existantes seront maintenues en zone de constructions et d'installations publiques (ZCIP) dans le cadre des révisions globales des trois communes. Elles pourront être utilisées pour des usages correspondant à des besoins locaux et compatibles avec leur localisation, par exemple en tant qu'écopoint. Les usages pressentis, par Commune, sont les suivants :

- > à Grimisuat : un écopoint ou un parc à chiens à Champlan desservant la zone de forte densité,
- > à Arbaz : un centre de tri / écopoint pour les besoins locaux ;
- > à Ayent : le maintien du stand de tir existant et d'une partie du dépôt des TP, etc.

Ces usages seront clarifiés dans le cadre des révisions globales des PAZ et des RCCZ et, cas échéant, les sites seront remis en état.

3.3 BIENFONDÉ DE LA LOCALISATION

La gestion des déchets intercommunaux nécessite une localisation spécifique permettant de remplir au mieux ses fonctions.

3.3.1 Définition du besoin en surfaces

Une première étape a consisté en la définition des besoins en surfaces. Une première étude faite par Editech SA en 2021 a montré que les déchetteries existantes dans les Communes avoisinantes étaient de tailles très variables, indépendamment du nombre d'habitants (*cf. figure 1 ci-après*).






Commune	Surface de déchetterie par habitants		
	Surface	Photo aérienne	M2 par habitant
Ayent	9'228 m ²		2.25
Arbaz	5'300 m ²		4.07
Grimisuat	2'700 m ²		0.77
Savièse	10'850 m ²		1.39
Conthey Vétroz Ardon	21'000 m ²		1.13

Figure 1 : Surfaces existantes des déchetteries des Communes voisines par habitant, Editech SA, 2021

Avec cette première approche, la taille de la surface minimale a été définie à environ 6'500 m². Cette surface a été calculée en tenant compte des prévisions à l'horizon de 15 ans (évolution de la population des trois Communes de l'ordre de +20% environ, soit quelque 10'500 habitants).

Cependant, les déchetteries prises comme référence sont réalisées selon un modèle relativement ancien, occupant le territoire en fonction de l'opportunité et de la surface disponible. En conséquence, cette première évaluation des surfaces a servi uniquement de première estimation dans le processus de réflexion.

Afin d'estimer précisément les surfaces nécessaires, en coordination avec les besoins d'exploitation du triage forestier, une nouvelle étude a été conduite par le bureau cheseauxrey associés sa en affinant le programme, le fonctionnement voulu pour la déchetterie et les impacts en terme de surfaces.

Vu la taille de l'installation prévue, la variante d'une déchetterie gardiennée a été choisie. Pour l'organisation des surfaces de circulation pour les flux « citoyens », les flux des véhicules d'évacuation et l'emplacement des bennes, plusieurs types de fonctionnements ont été examinés. Le dimensionnement des accès a été réfléchi en tenant compte de flux bidirectionnels et de files d'attente. La variante linéaire (*voir exemple 3 ci-dessous*) a été choisie car sa forme est la plus adaptée aux terrains en pente et elle est la plus rationnelle au niveau de l'implantation (usage du sol mesuré).

Exemples de déchetteries



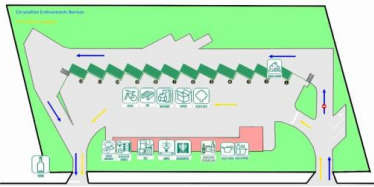
Exemple 1

Exemples de déchetteries

Le choix du fonctionnement de la déchetterie dépendra de la forme, de la surface, ainsi que de la topographie de la zone à disposition. La circulation étant très importante (entrée, sortie, croisement des flux...), celle-ci devrait être indépendante des autres fonctions du site.



Exemple 2



Exemple 3

Exemple 1

- Déchetterie en "îlot"
- Au centre les "citoyens".
- En périphérie les véhicules d'évacuation (zone en contrebas)
- Forme rectangulaire mais proche du carré.
- Largeur importante, longueur variable.

Exemple 2

- Déchetterie en "îlot"
- Au centre les véhicules d'évacuation (zone en contrebas)
- En périphérie les "citoyens".
- Forme rectangulaire mais proche du carré.
- Largeur importante, longueur variable.



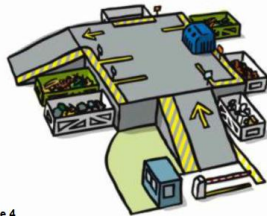
Exemple 3

Exemple 3

- Déchetterie "linéaire"
- Au centre les "citoyens".
- En périphérie les véhicules d'évacuation (zone en contrebas).
- Forme rectangulaire, allongée.
- Largeur "fixe", longueur variable.

Exemple 4

- Déchetterie "plate-forme"
- Au centre les "citoyens".
- En périphérie les véhicules d'évacuation (zone en contrebas).
- Forme rectangulaire.
- Largeur "fixe", longueur variable.



Exemple 4



Exemple 4

CHESEAUXXREY ASSOCIÉS SA

Figure 2 : Exemples de fonctionnement de déchetteries, cheseauxrey associés sa, 2022

L'option choisie a ensuite été précisée par le biais d'un avant-projet (cf. figure ci-après). Il en ressort que la déchetterie intercommunale pourrait s'implanter sur une surface d'environ 5'000 m².

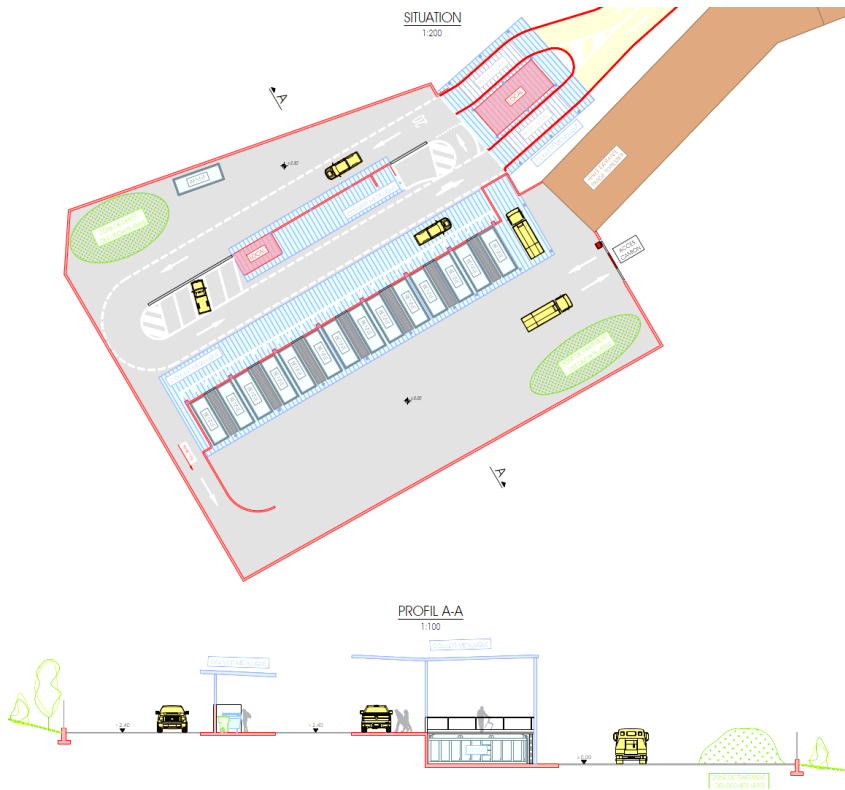


Figure 3 : Extrait de l'avant-projet, Editech octobre 2021

Le besoin est donc défini par la nécessité intercommunale d'assurer un service de collecte écologique, économique et efficient des déchets qui réponde aux normes en vigueur.

3.3.2 Planification positive : identification du site adéquat pour la déchetterie intercommunale

Une étude des variantes d'emplacement a été effectuée (cf. *annexe 2*) sur les principes de la planification positive pour définir l'emplacement optimal pour accueillir la déchetterie intercommunale.

La planification positive est une méthode qui consiste à identifier des sites potentiels favorables à l'accueil de nouvelles activités d'intérêt public. Elle définit les lieux où ces activités peuvent se développer en priorité, afin de coordonner le développement économique et la vision d'ensemble du développement territorial. Cette méthode a été utilisée par le SDT pour l'identification des zones d'activités d'intérêt public (Etude de base du plan directeur cantonal, Planification positive des zones d'activités d'intérêt public, 2009). Elle a déjà fait ses preuves dans de nombreux mandats en coordination avec le Canton pour trouver des sites adéquats pour certaines activités (par ex. pour les zones d'activités d'intérêt public (ZAIP) d'importance cantonale / interrégionale ou encore pour l'identification d'un site propice à l'accueil des gens du voyage, d'un site pour accueillir un motocross, une gare ferroviaire de marchandises, des sites de dépôts et valorisation des matériaux, etc.).

Méthodologie

La méthode de la planification positive utilise l'outil SIG pour effectuer une analyse spatiale itérative. Elle permet de déterminer 3 catégories de sites potentiels :

- > Les sites propices
 - Ces sites sont immédiatement disponibles pour l'implantation de l'activité projetée. Aucune mesure n'est nécessaire et le projet peut être mis à l'enquête immédiatement.
- > Les sites propices avec mesures préalables
 - Ces sites sont potentiellement intéressants pour l'activité projetée, mais nécessitent des mesures préalables pour rendre les terrains disponibles. Ces mesures peuvent toucher plusieurs domaines : aménagement du territoire, environnement, agriculture, forêt, mais aussi équipement et propriété foncière.
- > Les sites non-propices
 - Ces sites ont été présélectionnés par le filtre des critères de localisation, mais contiennent des contraintes qui ne peuvent être écartées par des mesures simples. Ils sont donc abandonnés pour l'implantation de l'activité projetée.

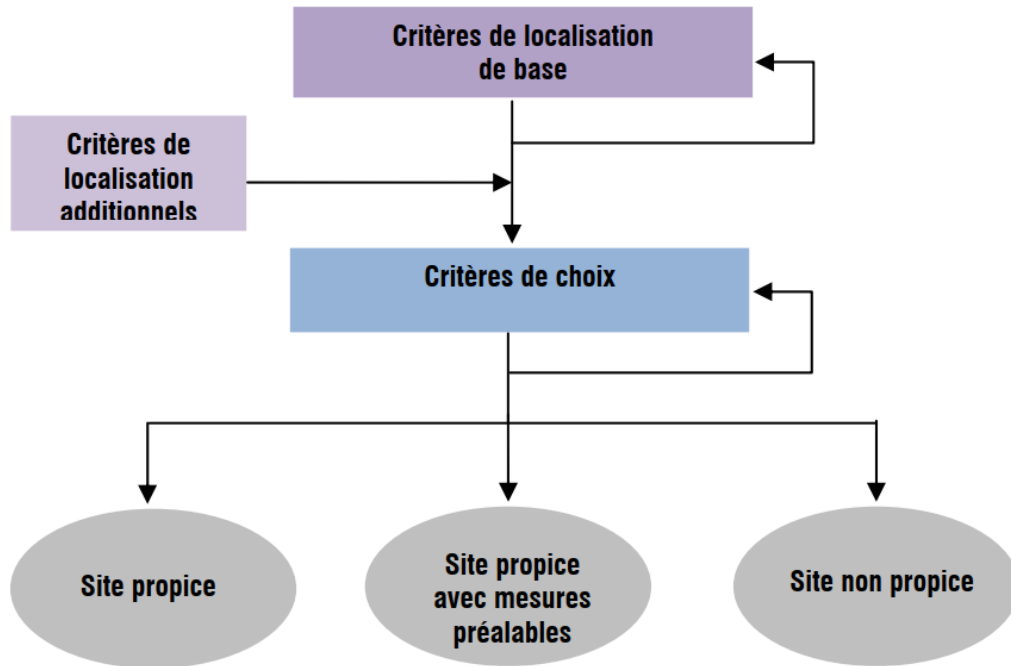


Figure 4 : Démarche itérative d'identification des sites potentiels

Les critères permettant d'identifier les sites potentiels sont de deux catégories

Les critères de base

La marche à suivre de la fiche C.8 Installations d'intérêt public précise que les Communes « examinent, pour leurs propres installations d'intérêt public, l'opportunité d'utiliser ou de réaffecter les bâtiments existants avant d'en édifier de nouveaux ». Dans la poursuite de cette logique, l'étude a analysé dans un premier temps toutes les zones existantes non dévolues à l'habitat qui seraient susceptible d'accueillir ces programmes intercommunaux (zone artisanale, zone mixte sans habitat, zones de constructions et d'installations publiques, zones d'extraction et ou de dépôt des matériaux et zone d'affectation différée). En effet, il convient d'exploiter de manière systématique les réserves disponibles au sein du territoire constructible, en comblant les brèches et en utilisant au mieux les surfaces sous-exploitées et les friches.

Les critères de base pour déterminer les sites propices à accueillir les programmes intercommunaux se sont concentrés sur leurs contraintes communes :

- > une surface supérieure à 5'000 m² ;
- > la proximité des 3 Communes (définie dans le cadre de l'étude comme étant à moins de 5 min en voiture des centres des 3 Communes) ;
- > la nécessité d'une bonne accessibilité pour les camions (définie dans le cadre de l'étude comme à moins de 100 m d'une route cantonale) ;
- > la limitation des nuisances pour le voisinage (définie dans le cadre de l'étude comme zones à plus de 100 m des zones à bâtir dévolues à l'habitat) ;
- > Les conditions de pente du terrain permettant la faisabilité de la déchetterie sans mouvements de terrains disproportionnés (pente entre 0 et 35%).

Ce premier tri a permis d'identifier trois sites : la zone d'intérêt général de « la Comba » à Arbaz, le site « Les Crêtes – Pro de Savioz » à Ayent et, de l'autre côté de la route cantonale, la zone de dépôt de matériaux de « La Madeleine », à Ayent.

Les critères de choix

Ces trois sites, correspondant tous aux critères de base, ont été examinés au filtre des critères de choix. Ces critères permettent de statuer sur l'aptitude des sites identifiés à accueillir la déchetterie intercommunale.

Critères de choix	Contraintes		Pondération		
			sites propices	sites propices avec mesures préalables	sites non propices
disponibilité du terrain					
	propriétaire	public	X		
		privé		X	
	constructions ou exploitation existantes	terrains non utilisés en fonction désaffecté	X	X X	X
conditions d'accès					
	taille de la route	permet le croisement de camions	X		
		ne permet pas le croisement de camions		X	
	raccordement à la route cantonale	dans une ligne droite	X	X	
		dans un virage			X
	itinéraires de mobilité douce de loisir	présence		X	
environnement					
	zone de protection des sources	S1			X
		S2		X	
		S3		X	
	eaux superficielles	ERE			X
	milieux sensibles	zone/inventaire prot.N+P		X	X
	zone de danger	rouge			X
		bleu		X	
		jaune	X		
	site pollué (sol)	assainissement aisé		X	
		assainissement difficile		X	X
	secteurs archéologiques	présence		X	
agriculture					
	SDA	présence		X	
forêt					
	cadastre forestier / aire forestière	présence		X	

Figure 5 : Liste des critères et leur pondération utilisée pour l'analyse multicritère des sites retenus.

A l'instar des critères de localisation de base, les critères de choix sont choisis en fonction de conditions spécifiques à l'implantation d'une déchetterie. Ces critères se réfèrent soit à des législations ou normes en vigueur, soit ils relèvent de problématiques techniques spécifiques à l'implantation d'une déchetterie, comme par exemple la nécessité d'avoir un accès adapté à la circulation des camions.

Les critères permettant de caractériser le site comme propice sont

- > la propriété en main public, facilitant l'implantation d'infrastructures d'intérêt et général ;
- > le caractère non construit du terrain ;
- > un accès suffisamment large pour permettre le croisement des camions ;
- > un raccordement aisé à la route cantonale ;
- > la zone de danger faible.

Les critères permettant de caractériser le site comme propice avec mesure sont choisis en fonction de possibilités, légales ou techniques, d'aménager une déchetterie sous réserve de mise en place de mesures préalables. Certains de ces critères sont :

- > la propriété privée nécessite l'accord du propriétaire ou l'acquisition de terrain ;

- > la présence d'une activité sur site nécessite de vérifier si la surface à disposition est suffisante pour accueillir la déchetterie (5'000 m²) et la compatibilité des activités ;
- > une friche industrielle est a priori compatible mais nécessite des mesures ;
- > un accès insuffisant pour le croisement des camions devrait être élargi ;
- > un raccordement à la route cantonale qui nécessite des aménagements ;
- > la présence d'un itinéraire de mobilité douce, dont la continuité doit être assurée ;
- > la présence de zones de protection des sources S2 et S3 qui nécessitent des investigations et mesures d'aménagement ;
- > la présence des zones de protection de la nature ou du paysage d'importance locale, pour lesquelles la commune dispose d'une marge de manœuvre ;
- > les zones de danger moyens, où la construction est possible après mesures de protection ;
- > les sites pollués, qui nécessitent un assainissement préalable à la construction ;
- > les surfaces d'assolement (SDA), pour lesquelles la législation permet leur affectation en zone à bâtir sur la base de conditions strictes à respecter ;
- > la forêt, qui peut également faire l'objet d'une demande de défrichement si les conditions strictes définies par la législation sont réunies et respectées.

Enfin, certains critères sont éliminatoires pour des raisons techniques ou légales :

- > la présence d'une activité sur site qui occupe l'entier des surfaces ;
- > l'accès trop dangereux (par exemple dans un virage), ne permettant pas de garantir la sécurité des usagers ;
- > les zones de protection des sources S1, garantissant l'approvisionnement en eau potable (pas de compensation prévue par la législation) ;
- > la présence des zones de protection de la nature ou du paysage d'importance cantonale ou nationale, pour lesquelles la Commune n'a pas de marge de manœuvre ;
- > Les espaces réservés aux eaux (ERE), qui délimitent l'espace minimal pour garantir les fonctions écologiques et sécuritaires des cours d'eau (pas de compensation prévue par la législation) ;
- > Certains sites pollués si les coûts d'assainissement sont disproportionnés.

A l'issue de l'examen des trois sites identifiés, il s'avère que :

- > Pour la zone d'intérêt général de « la Comba » à Arbaz, les critères environnementaux sont bons, mais l'accès à la route cantonale dans une épingle à cheveux (critère éliminatoire) est incompatible avec le trafic poids-lourds ou le trafic généré pour répondre aux besoins d'env. 10'500 habitants. Ce site n'est donc pas propice à accueillir la déchetterie intercommunale ;
- > Pour la zone de dépôt des matériaux de « La Madeleine », le site est exploité sur la totalité de sa surface (critère éliminatoire) et appartient à un propriétaire privé. La disponibilité des terrains n'est pas assurée. Il est de plus identifié par le Canton comme site potentiel d'installation et de valorisation de déchets minéraux (IVDM). Ce site n'est donc également pas propice à accueillir la déchetterie intercommunale ;
- > Pour le site « Les Crêtes – Pro de Savioz », à Ayent, l'emplacement du site est en partie utilisé en partie par le triage forestier du Cône de Thyon. La surface restante n'est pas suffisante pour accueillir l'ensemble du programme. Ce site n'est donc pas propice à accueillir la déchetterie intercommunale en raison de sa surface disponible insuffisante.

Ainsi, sur la base des critères d'implantation de base et des critères de choix, **la planification positive n'a pas permis d'identifier des sites potentiels favorables** à l'accueil d'une déchetterie intercommunale.

Itération 1

Pour trouver un terrain adéquat la planification positive a ensuite été étendue aux terrains agricoles se trouvant directement attenants à une zone à bâtir avec un critère de base supplémentaire :

- > Les terrains ne se trouvent pas dans une zone « protégée » (SDA, zone de protection de la nature ou du paysage superposée, etc.).

Ces nouveaux critères d'implantation n'ont toujours pas permis de trouver un site propice pour l'installation de la déchetterie intercommunale. En effet, deux sites ont été identifiés mais ont dû être éliminés pour les raisons suivantes :

- > Extension du site de « La Madeleine » : la surfaces plane pouvant accueillir une déchetterie est inférieurs à 4'500 m² et sa morphologie est inadaptée à l'accueil d'une déchetterie ;
- > Extension au Nord du site « Les Crêtes – Pro de Savioz » : La pente est trop importante pour implanter une déchetterie de manière rationnelle, sans avoir recours à d'importants mouvements de terrains très impactant.

Itération 2

L'analyse a donc été élargie, en recours ultime, pour prendre en compte, d'une part, les zones agricoles déconnectées du milieu bâti et, d'autre part, les extensions sur une zone agricole (contiguïté d'une zone constructible) avec des zones de protection de la nature ou du paysage superposées ou sur des SDA (à compenser).

Cette nouvelle itération a permis d'identifier les 3 secteurs suivants, correspondant aux critères de base de cette itération :

- > Site 1 lieu-dit « Valan Nord », Commune d'Arbaz,
- > Site 2 lieu-dit « Valan Sud », Commune d'Arbaz,
- > Site 3 lieu-dit « Les Crêtes – Pro de Savioz », Commune d'Ayent.

Pour déterminer parmi ces sites présentant de fortes contraintes, lequel est le plus propice à accueillir la déchetterie intercommunale, une pesée des intérêts en présence a été effectuée.

3.3.3 Pesée des intérêts

Identification des intérêts spécifiques aux trois sites

Les intérêts concernés sur les différents sites sont les suivants :

Agriculture

Les surfaces identifiées pour pouvoir implanter une partie ou la totalité du programme concernent dans tous les cas une extension sur la zone agricole, et dans l'un des cas une extension sur une surface classés en surface d'assolement (SDA).

Protection de la nature

En plus des enjeux agricoles, certains des sites identifiés présentent aussi des enjeux de protection de la nature :

- > Il y a une présence de milieux OPN sur la partie sommitale du Site 1 lieu-dit « Valan nord », sur la Commune d'Arbaz ;
- > Site 2 lieu-dit « Valan sud », sur la Commune d'Arbaz est concerné par une zone de protection de la nature superposée.

Protection du paysage

Les deux sites identifiés sur la Commune d'Arbaz se situent au cœur d'un paysage agricole dégagé avec une grande visibilité depuis la route cantonale. Leur urbanisation aurait un impact paysager important. Le site d'Ayent se situe dans un secteur déjà partiellement construit, en contre-haut de la route cantonale, protégé visuellement de cette dernière par une haie existante. Son urbanisation serait moins impactante.

Mobilité

Suivant la position de la déchetterie, plus ou moins de personnes seront amenées à faire des déplacements importants. Les 2 emplacements à proximité d'Arbaz favorisent la population d'Arbaz qui ne représente que 15% de la population des 3 Communes. Le secteur entre Ayent et Grimisuat est plus favorable pour les populations de Grimisuat et d'Ayent qui sont plus nombreuses.

Urbanisation

Deux des sites identifiés sont complètement déconnectés des zones à bâtir existantes. Dans ce sens, elles contreviennent au principe de la non-séparation des zones à bâtir. La dernière se situe dans la prolongation d'une zone existante.

Pondération des intérêts

La pondération des intérêts doit éviter au maximum la subjectivité. Sans un ancrage objectif, il est aisé de disputer la pondération des intérêts, en invoquant des justifications subjectives (ou objectives) contre cette pondération subjective, pour changer le résultat de la pesée des intérêts. En conséquence, la pondération des intérêts doit se rattacher à des critères objectifs, en l'occurrence des bases légales.

Dans le cadre de la présente modification partielle du PAZ, nous proposons la pondération suivante :

- > Si l'intérêt relève d'un niveau d'intérêt ou d'un principe/objectif fédéral : poids fort
- > Si l'intérêt relève d'un niveau d'intérêt ou d'un principe/objectif cantonal : poids moyen
- > Si l'intérêt relève d'un niveau d'intérêt ou d'un principe/objectif communal, ou est un intérêt privé : poids faible

A titre d'exemple, la « protection du paysage » a un poids fort si elle concerne un inventaire fédéral, un poids moyen si elle concerne un inventaire cantonal, et un poids faible si elle est d'importance locale.

L'agriculture possède soit un poids fort si les terrains sont en SDA, soit un poids moyen si c'est une zone agricole standard (compétence cantonale).

Pesée des intérêts et site retenu

La pesée des intérêts pour les 3 sites est la suivante :

Site 1 lieu-dit « Valan Nord », Commune d'Arbaz

pondération des intérêts			évaluation			
Intérêts en présence	niveau d'intérêt	poids	bon	adéquat	mauvais	
Agriculture	canton	moyen				Perte de surfaces agricoles
Protection de la nature	commune	faible				Présence de milieux OPN sur la partie sommitale (pourraient être préservés)
Protection du paysage	commune	faible				Destruction de la haie, urbanisation au cœur d'un paysage agricole
Mobilité	commune	faible				Déplacement de 85% des usagers (Grimisuat et Ayent)
Urbanisation	fédéral	fort				Contrevient au principe de concentration des zones à bâtir

La pesée des intérêts est défavorable pour ce site. En effet, outre la perte de surfaces agricoles, il pèjore des milieux OPN, nécessite la destruction d'une haie, sa situation excentrée induit plus de déplacement de véhicules et surtout, étant situé en plein cœur d'un espace agricole vierge, il contrevient au principe constitutionnel de concentration des zones à bâtir

Par ailleurs, le site est la propriété de quatre propriétaires privés différents. La disponibilité foncière n'est pas assurée.

Site 2 lieu-dit « Valan Sord », Commune d'Arbaz

pondération des intérêts			évaluation			
Intérêts en présence	niveau d'intérêt	poids	bon	adéquat	mauvais	
Agriculture	canton	moyen				Perte de surfaces agricoles
Protection de la nature	commune	faible				Présence d'une zone de protection de la nature superposée
Protection du paysage	commune	faible				Urbanisation au cœur d'un paysage agricole, grande visibilité depuis la route cantonale
Mobilité	commune	faible				Déplacement de 85% des usagers (Grimisuat et Ayent)
Urbanisation	fédéral	fort				Contrevient au principe de concentration des zones à bâtir

La pesée des intérêts est encore plus défavorable pour ce site. En effet, outre la perte de surfaces agricoles, il concerne une zone de protection de la nature superposée, sa grande visibilité depuis la route cantonale engendrerait un impact très important dans un espace encore vierge d'infrastructures, sa situation excentrée induit plus de déplacement de véhicules et surtout, étant situé en plein cœur d'un espace agricole vierge, il contrevient au principe constitutionnel de concentration des zones à bâtir

Par ailleurs, le site est la propriété de cinq propriétaires privés différents. La disponibilité foncière n'est pas assurée.

Site 3 lieu-dit « Les Crêtes – Pro de Savioz », Commune d'Ayent

pondération des intérêts			évaluation		
Intérêts en présence	niveau d'intérêt	poids	bon	adéquat	mauvais
Agriculture	fédéral	fort			
Protection de la nature	commune	faible			
Protection du paysage	commune	faible			
Mobilité	commune	faible			
Urbanisation	fédéral	fort			

Contrevient à la présence de SDA

Pas d'impact sur des milieux protégés

Impact limité car contigu à une zone déjà urbanisée

Déplacement de 55% des usagers depuis l'Ouest – 45% depuis l'Est

En contiguïté d'un secteur bâti

Malgré la présence de SDA, la pesée des intérêts identifie ce dernier site comme le plus propice à l'établissement de la déchetterie intercommunale. En effet, en dehors des SDA, il est adéquat pour tous les intérêts, notamment la question de la concentration des zones à bâtir. En effet, le principe de regroupement des constructions nécessite que les bâtiments soient en règle générale rassemblés dans un espace déterminé cohérent. Les petites zones à bâtir isolées, situées à l'extérieur des zones constructibles sont un facteur de dispersion des constructions et vont à l'encontre du principe fondamental de concentration. Elles ne sont pas seulement inopportunes, mais également contraires à la loi. En ce sens, la contiguïté du site à une zone urbanisée existante limite la dispersion des constructions dans le territoire.

Le site 3 montre la pesée des intérêts la plus favorable, c'est pourquoi il a été retenu. Par ailleurs, c'est aussi le seul site pour lequel la disponibilité foncière peut être garantie : le propriétaire de la seule parcelle du périmètre en main privées (parcelle n° 3037) a déjà donné son préavis positif et une proposition d'achat a été validée par le Conseil municipal le 4 mars 2021 (cf. annexe 7). Cependant, actuellement, les Communes ne peuvent acquérir la parcelle n° 3037 puisque cette dernière dépasse les 2'500 m² et est donc soumise à la LDFR. Une modification du PAZ permettra aux collectivités d'acheter la parcelle. Par ailleurs, au cours des discussions avec l'exploitant agricole, M. Alain Rolle, pour lui trouver une compensation à la perte de cette parcelle, il a annoncé vouloir cesser son activité prochainement.

3.3.4 Conditions pour classer des surfaces d'assolement en zone à bâtir

Le site retenu ayant pour contrainte une extension de la zone à bâtir sur des surfaces d'assolement, il est nécessaire de s'assurer qu'il puisse répondre à l'art. 30 OAT 1bis.

Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :

- lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement, et*
- lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances*

a. Objectif que le canton estime important

Conformément à l'art. 13 al. 1 et 3 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), les Cantons veillent à ce que les déchets urbains valorisables, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets compostables et les textiles, soient dans la mesure du possible collectés séparément et valorisés. Ils veillent également à mettre à disposition l'aménagement de

postes de collecte. Les Cantons peuvent déléguer cette compétence aux Communes dans leur législation.

Au niveau cantonal, la loi sur la protection de l'environnement (LcPE) précise à l'art. 39 que : « *Les communes prennent toutes les dispositions utiles pour réduire la quantité de déchets urbains. Elles organisent, en fonction des possibilités de recyclage, le tri à la source de ces déchets. Elles encouragent la valorisation des déchets compostables par les particuliers. Lorsqu'une valorisation par les particuliers n'est pas possible, elles veillent à ce que ces déchets soient, dans la mesure du possible, collectés séparément et valorisés.* »

Or ces tâches ne peuvent plus être effectuées dans les déchetteries existantes des Communes de Grimisuat et d'Ayent qui ne répondant plus aux normes et ne peuvent être que partiellement réalisées dans la déchetterie d'Arbaz qui manque de place.

Pour répondre à l'exigence cantonale d'organiser des possibilités de recyclage les Communes se sont conformé du Plan directeur cantonal (PDC) concernant les Installations d'intérêt public, notamment les principes ci-dessous :

« *1. Promouvoir une politique de décentralisation concentrée et hiérarchisée des installations d'intérêt public en les répartissant selon les besoins locaux, supracommunaux et régionaux.*

2. Localiser les installations d'intérêt public à l'intérieur ou à proximité des secteurs urbanisés, de manière à préserver la qualité de vie des habitants.

3. Assurer une offre minimale et suffisante en biens de consommation journaliers et de services d'intérêt public à l'ensemble de la population en encourageant les installations intercommunales ou multifonctionnelles.

5. Favoriser l'agrandissement, la transformation ou la réaffectation de bâtiments existants avant de construire de nouvelles installations d'intérêt public.

6. Encourager, quand elles s'y prêtent, la réhabilitation de friches industrielles ou la réaffectation d'anciennes infrastructures militaires pour l'implantation d'installations d'intérêt public. »

En effet, en proposant une déchetterie intercommunale, les Communes ont concentré leurs besoins en un site pour répondre à des besoins supra communaux, elles ont localisé ces surfaces de manière à préserver la qualité de vie des habitants, en favorisant l'agrandissement d'installations existantes. Elles ont favorisé l'option d'une installation intercommunale, etc.

Les Communes ont aussi respecté la marche à suivre pour les Communes dans le sens qu'elles ... :

- > ... ont déterminé que ce service d'intérêt public pouvait être offerts en collaboration avec les Communes voisines en cherchant des solutions favorisant l'effet de synergie entre les différentes prestations multifonctionnelles de services d'intérêt public ;
- > ... ont adapté leur plan d'affectation des zones en justifiant notamment la clause du besoin et de la localisation (objet du présent chapitre) et qu'elles ont fixé des règles y relatives dans le règlement communal des constructions et des zones ;
- > ... se sont assuré de la bonne accessibilité aux installations ;
- > ... ont examiné l'opportunité d'utiliser un bâtiment existant avant d'en édifier de nouveau, ou dans le cas présent, elles ont examiné l'opportunité d'utiliser une zone existante plutôt qu'un bâtiment, étant donnée les contraintes très spécifiques d'une déchetterie ;
- > ... ont analysé la possibilité d'utiliser les friches industrielles pour l'implantation d'installations d'intérêt public.

Ainsi, la création d'une déchetterie intercommunale répond à une exigence fédérale déléguée à la Commune par le biais d'une loi cantonale et son emplacement a été choisi en application de la

fiche du plan directeur cantonale y relative. Dans ces conditions, elle ne peut que répondre à un objectif que le Canton estime important.

Par ailleurs, les études pour la localisation de la déchetterie ont montré qu'il n'y avait pas de site apte à accueillir la déchetterie ailleurs sur le territoire des 3 Communes sans recourir à des surfaces classées en SDA.

b. Utilisation optimale des surfaces sollicitées et cohabitation avec le triage forestier intercommunal

Comme le site « les Crêtes - Pro de Savioz » accueille déjà le triage forestier du Cône de Thyon, l'optimisation de l'implantation au sol de la déchetterie intercommunale a été effectuée pour limiter le plus possible l'extension sur la zone agricole. Pour ce faire, il a été demandé au triage forestier quelles étaient les surfaces extérieures minimales pouvant répondre à leurs besoins et les contraintes liées à l'exploitation du triage. Il a été constaté que le site des « Crêtes – Pro de Savioz », avec son orientation plein Sud est optimal pour le séchage du bois. Le triage forestier a donc des besoins importants en zone de stockage pour le bois et la nécessité de conserver une zone de travail extérieure d'un seul tenant dans le prolongement des bâtiments et couverts existants. Le besoin en surfaces exprimé par le Cône de Thyon pour le triage forestier sont les suivantes :

- > zone de travail à proximité des bâtiments existants d'une surface d'un seul tenant d'au minimum 2'250 m² ;
- > au minimum 1'430 m² pour le stockage du bois.

A noter que la surface de travail demandée est largement supérieure à ce qui était prévu lors de l'autorisation de construire du bâtiment, mais qu'il n'y avait pas de précisions quant aux surfaces attribuées au stockage de bois. A titre de comparaison, la demande d'autorisation de construire a été délivrée pour une surface d'environ 1'400 m² (cf. partie extérieure grisée de la figure ci-après).

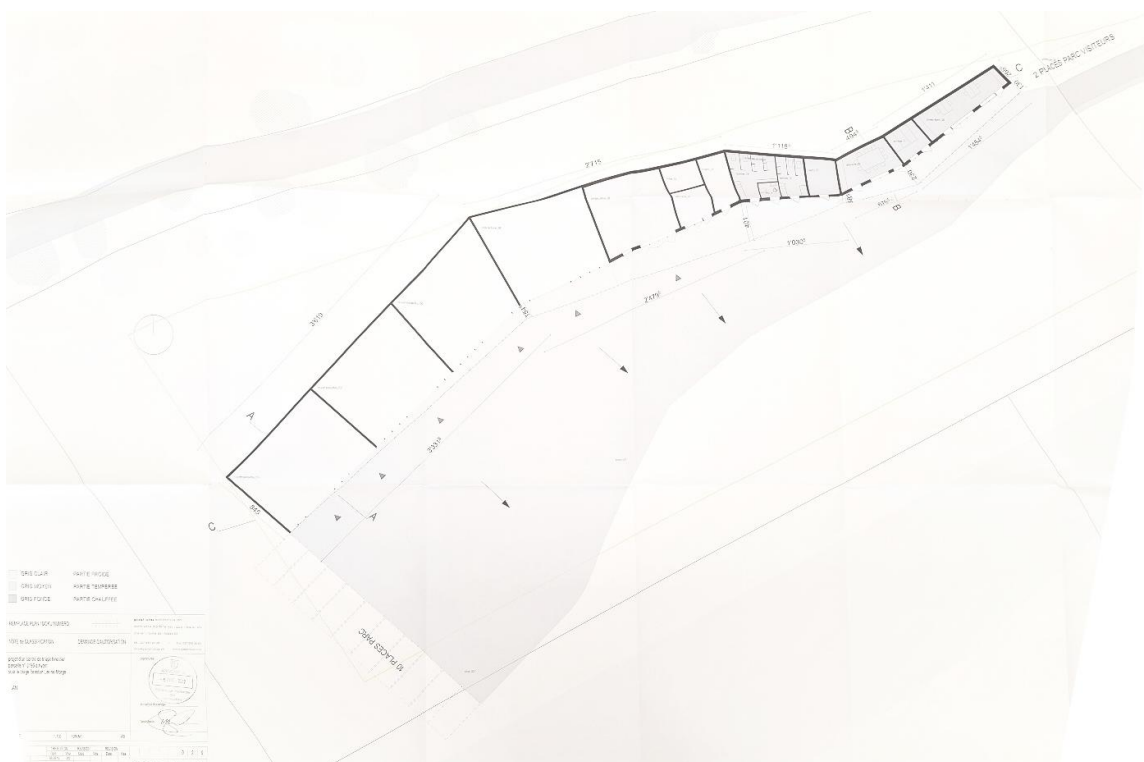


Figure 6 : Plan de l'autorisation de construire du triage forestier, 2012

La demande du Cône de Thyon de bénéficier d'une zone de travail, à proximité directe des bâtiments, contraint la localisation de la déchetterie à l'ouest du bâtiment existant.

En effet, avant de connaître cette contrainte, une étude de variante d'implantation avait été réalisée sur le site pour évaluer comment assurer un usage optimal du sol



Figure 7 : Proposition d'implantation de la déchetterie intercommunale au Sud du triage forestier (Editech SA, avril 2022)

De cette étude il ressortait que l'emplacement à l'Ouest est le plus favorable à plusieurs égards :

- > l'espace dédié à la circulation des usagers est plus important ;
- > la gestion et l'exploitation des déchets est plus favorable ;
- > l'utilisation de l'espace est plus judicieuse et s'adapte mieux à la topographie existante ;
- > le triage forestier peut maintenir son exploitation existante et répond à ses besoins exprimés pour le futur.

En tenant compte de ces variantes et des évaluations précédentes, les emprises au sol des différents programmes ont été optimisées pour utiliser le moins de sol possible et coordonnées avec les différents acteurs pour s'assurer de convenir aux besoins fonctionnels de chacun.

Seules les surfaces supplémentaires nécessaires à l'implantation de la déchetterie vont être étendues sur la zone agricole. Cela crée une surface de 3'495 m² d'un seul tenant s'étendant depuis le bâtiment existant jusqu'à la route agricole à l'Ouest du site. Cette route crée une frontière naturelle avec la zone agricole attenante. Il y a une très faible marge dans les surfaces allouées. En fonction de l'emplacement définitif de la route au centre du périmètre, les surfaces allouées aux différents programmes peuvent être légèrement modifiées pour s'adapter aux aléas des projets définitifs.

Ainsi, dans l'état des connaissances, les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale.

En conséquence, les surfaces d'assolement peuvent être classées en zone à bâtir, moyennant la compensation des surfaces perdues. Dans ce sens, une recherche de surfaces d'assolement (SDA) de compensation sur les Communes d'Ayent, Arbaz et Grimisuat, a été effectuée par le bureau Drosera écologie appliquée SA (cf. annexe 5).

3.3.5 Dézonage de la zone de constructions et d'installations publiques B à aménager au lieu-dit Sérussey, à Blignou

En compensation de l'extension de 3'495 m² de zone de constructions et d'installations publiques B sur la zone agricole, une surface de 9'253 m² de zone de constructions et d'installations publiques B va être restituée à la zone agricole au sommet de Blignou. En effet, cette zone d'intérêt général à aménager était prévue, par le biais du cahier des charges « aire de détente de Blignou », pour la création d'une aire de détente incluant des secteurs pour des activités sportives et récréatives et d'autres pour la sauvegarde de valeurs naturelles. Depuis l'homologation du PAZ et du RCCZ, aucun

projet d'intérêt général pour ce secteur n'a été développé, le besoin ne s'en étant pas fait ressentir. Ce secteur est difficile d'accès (route agricole non revêtue) et nécessite de passer par la Route de Sion entre Grimisuat et Arbaz. Il est donc peu pratique pour les habitants d'Ayent et peu adéquat pour l'élaboration d'un programme public. Le besoin de maintenir ce secteur en zone de constructions et d'installations publiques n'est plus démontré. Toutefois, la présente procédure ne traite pas de la partie amont du périmètre à aménager. En effet, pour la partie aval du site (au Sud), l'usage actuel est agricole et il n'y a pas d'autres usages prévus, ni de demandes spécifiques. Elle est donc restituée à la zone agricole dans le cadre de cette procédure. Cependant, pour la partie amont du périmètre à aménager « aire de détente de Blignou », lors de l'information publique liée à la révision globale du PAZ et du RCCZ (cf. *chapitre 10*) une observation a été faite pour qu'une partie du site soit affectée à une zone équestre. Cette activité pourrait être adéquate au vu de la proximité de deux centres de détention de chevaux dans un petit périmètre, de l'éloignement des zones à bâtir et de la proximité des zones agricoles. L'examen détaillé de cette proposition interviendra dans le cadre du projet de révision globale du PAZ et du RCCZ, en tenant compte de l'ensemble du territoire communal, et non dans le cadre de la procédure en cours. La présente modification partielle du PAZ dans ce secteur se concentre donc sur les parcelles à l'aval du périmètre à aménager, soit les parcelles n°3077, 3080 et une partie de la parcelle n°3083.

3.3.6 Autres atouts du site

Le bureau Espace & Territoire SA / IG Group SA dans le cadre d'une étude de variantes d'implantation pour implanter le centre du CSP et le bâtiment du service des travaux publics et des eaux sur un même site (juillet 2019), a relevé d'autres avantages spécifiques du site « les Crêtes - Pro de Savioz » :

- > équipement : lors de la réalisation du triage forestier, le secteur a été raccordé à l'eau potable et à l'électricité, le raccordement aux eaux claires et eaux usées sera cependant nécessaire ;
- > atteinte au paysage : le site en question se trouve sur un replat au-dessus de la route cantonale Sion-Grimisuat-Ayent. Peu visible depuis cette dernière, l'atteinte au paysage serait restreinte. Les surfaces qui se trouvent entre le secteur concerné et la route cantonale font partie de l'inventaire des prairies et pâturages secs (PPS) d'importance nationale. L'emprise des aménagements projetés n'entre toutefois pas en conflit direct avec ces surfaces protégées et une bande tampon de 5 m a été établie. Le secteur concerné par les PPS est proposé à l'affectation en zone de protection de la nature (modification partielle du PAZ), le solde du talus est proposé en secteur nature (PAD) ;
- > bruit : du point de vue du bruit, ce secteur est particulièrement favorable. Il est situé relativement loin des premières zones à bâtir destinées à l'habitat. De plus, la route cantonale située en contrebas est déjà source de nuisances sonores, tout comme le centre de triage forestier.

Ainsi, la méthode de planification positive, la pesée des intérêts et la vérification surfacique des différents programmes confirment l'intuition initiale des trois Communes : le site « Les Crêtes – Pro de Savioz » est apte à accueillir la déchetterie intercommunale.

Le site choisi se situe au bord de la route cantonale à l'entrée d'Ayent, presque à l'intersection entre les 3 Communes. Il est éloigné des zones à bâtir dévolues à l'habitat. Comme une partie du site est utilisée par le triage forestier, des aménagements ont déjà été réalisés pour faciliter l'accessibilité en camions. En regroupant le triage forestier et la déchetterie intercommunale, on regroupe le trafic (notamment de poids-lourds) tout en évitant de multiplier les nuisances à proximité des zones résidentielles.

Le bienfondé de la localisation est donc démontré pour accueillir et réunir les différentes activités d'intérêt général d'importance intercommunale.

3.4 DESCRIPTION DES PÉRIMÈTRES

Les périmètres de la modification partielle du PAZ et celui du PAD au lieu-dit « Les Crêtes - Pro de Savioz » sont situés aux coordonnées centrales 2°59'6"700 / 1°12'3"900, sur la Commune d'Ayent.

Le périmètre de la modification partielle du PAZ comprend les parcelles n°3037, 3043, 3195 (partiellement), 3196, 3197 et 3198 et couvre une surface totale 24'427 m². La Commune d'Ayent est propriétaire de l'ensemble des parcelles, hormis la parcelle n°3037 qui est propriété de Crettaz Charly mais dont une promesse de vente au bénéfice de la Commune d'Ayent a déjà été effectuée (cf. annexe 7).

Le périmètre du PAD est légèrement plus restreint que celui de la modification partielle du PAZ car une partie de la parcelle n°3043, concernée par une PPS, n'y est pas comprise. Le périmètre du PAD couvre une surface totale 23'451 m².

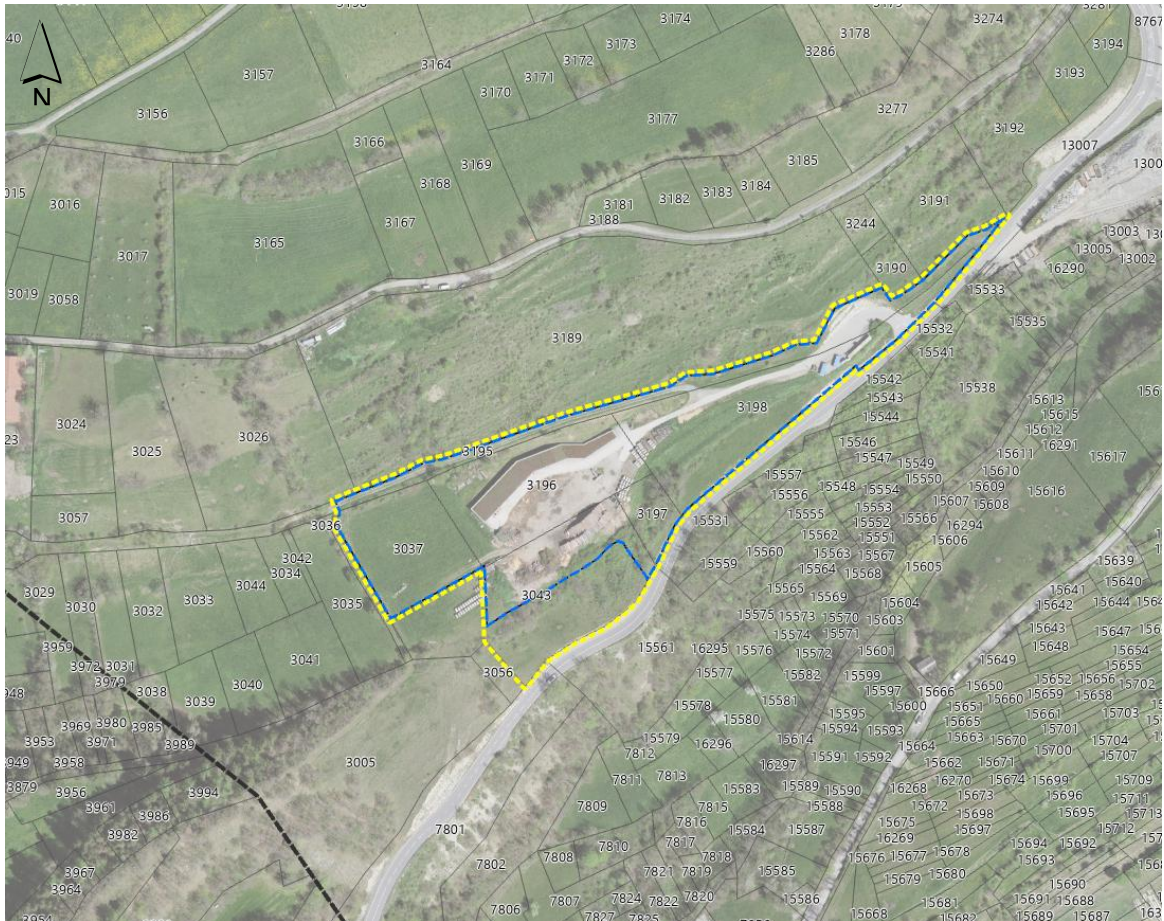


Figure 8 : Situation du périmètre de la modification partielle du PAZ (en traitillé jaune), celui du PAD (en traitillé bleu) et limite communale (traitillé noir), sans échelle

Le périmètre de la modification partielle du PAZ et celui du PAD au lieu-dit « Les Crêtes - Pro de Savioz » sont situés à l'entrée de la Commune d'Ayent depuis la plaine, à proximité de la Commune de Grimisuat. Le site est desservi par une route se raccordant directement sur la route cantonale.

Le site est délimité au Nord par une route agricole, au Sud et à l'Est par la route cantonale et à l'Ouest par une zone agricole. Il est occupé par le triage forestier du Cône de Thyon, ainsi que par

des terrains agricoles à l'Ouest. L'aval du site, en pente, est occupé par un talus herbeux avec une haie en partie sommitale.

Par ailleurs, une partie du périmètre de la modification partielle du PAZ et du PAD (Ouest) est classée en surface d'assolement (SDA) dans le « Plan sectoriel des surfaces d'assolement » de la Confédération (cf. *chapitre 7.1*). Une partie du périmètre de la modification partielle du PAZ (aval) est en prairies et pâturages secs (PPS) (cf. *chapitre 7.1*).

Actuellement, le triage forestier est conforme à la zone de dépôt et de recyclage des déchets verts, selon le PAZ et RCCZ en vigueur de la Commune d'Ayent. Cette affectation n'est toutefois pas compatible avec l'implantation des autres activités intercommunales prévues (déchetterie, etc.). Afin de rendre compatible l'usage planifié par les Communes du coteau avec son affectation, une modification partielle du PAZ et du RCCZ est rendue nécessaire.

En effet, pour trouver un site propice pour la déchetterie intercommunale, toutes les zones à bâtir non dévolues à l'habitat ainsi que les zones d'extraction et/ou de dépôt et/ou de valorisation de matériaux et la zone d'affectation différée ont été envisagées. Ainsi, la zone de dépôt et de recyclage des déchets verts du site choisi, même si elle possède des prescriptions similaires à celles qui seraient nécessaires pour l'exploitation d'une déchetterie, n'est destinée qu'aux déchets verts et n'est donc pas adaptée. De plus, l'appellation de la zone de dépôt et de recyclage des déchets verts n'est pas conforme à la directive cantonale « *Dénomination des zones saisie et représentation des géodonnées* », elle doit donc être revue. Il a donc été décidé de modifier la zone pour créer une zone de constructions et d'installations publiques B.

Par ailleurs, les besoins pour la déchetterie intercommunale sont supérieurs aux surfaces disponibles en zone de dépôt et de recyclage des déchets verts, déjà majoritairement utilisée pour les besoins du triage forestier. De ce fait, une extension sur la zone agricole attenante est nécessaire (cf. *chapitre 3.3 et annexe 1a*). Finalement, les talus attenants à la route cantonale sont inconstructibles et une partie doit être affectée en zone de protection de la nature puisque qu'elle est recensée à l'inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS).

La modification partielle du PAZ au lieu-dit « Sérussey » est située aux coordonnées centrales 2'596'500 / 1'124'520, sur la Commune d'Ayent. Elle comprend les parcelles n° 3077, 3080 et 3083 (partiellement), pour une surface totale de 9'253 m². Elle se situe en limite du territoire communal, au Nord du village de Blignou. Les trois parcelles appartiennent à des propriétaires privés.

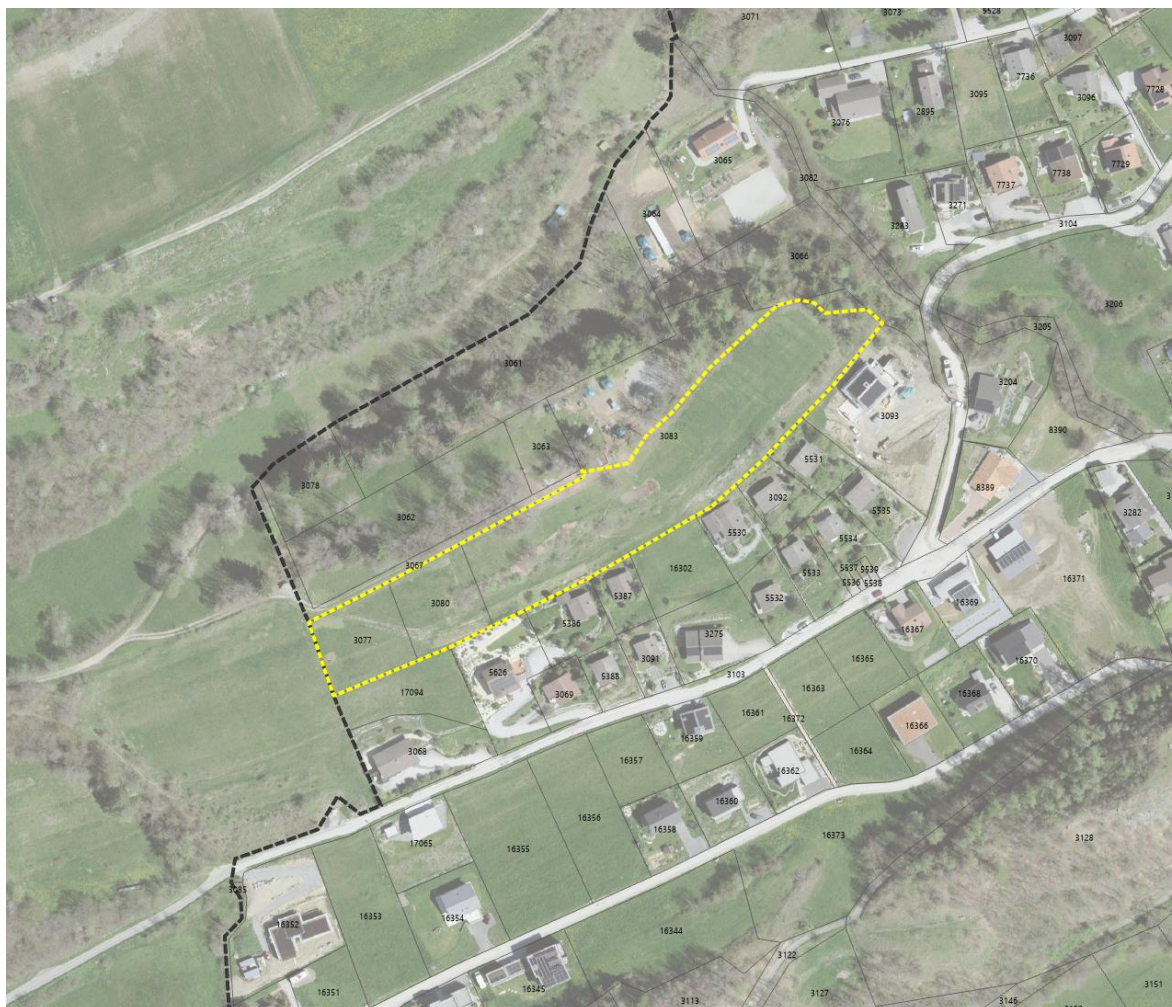


Figure 9 : Situation du périmètre de la modification partielle du PAZ (en traitillé jaune) et limite communale (traitillé noir), sans échelle

4. DESCRIPTION DU PROJET DE PAD

4.1 SECTEURS DU PLAN DE QUARTIER

Le périmètre du PAD comprend les secteurs suivants :

- > secteur des constructions d'utilité publique ;
- > secteur de la déchetterie ;
- > secteur des accès publics ;
- > secteur nature.

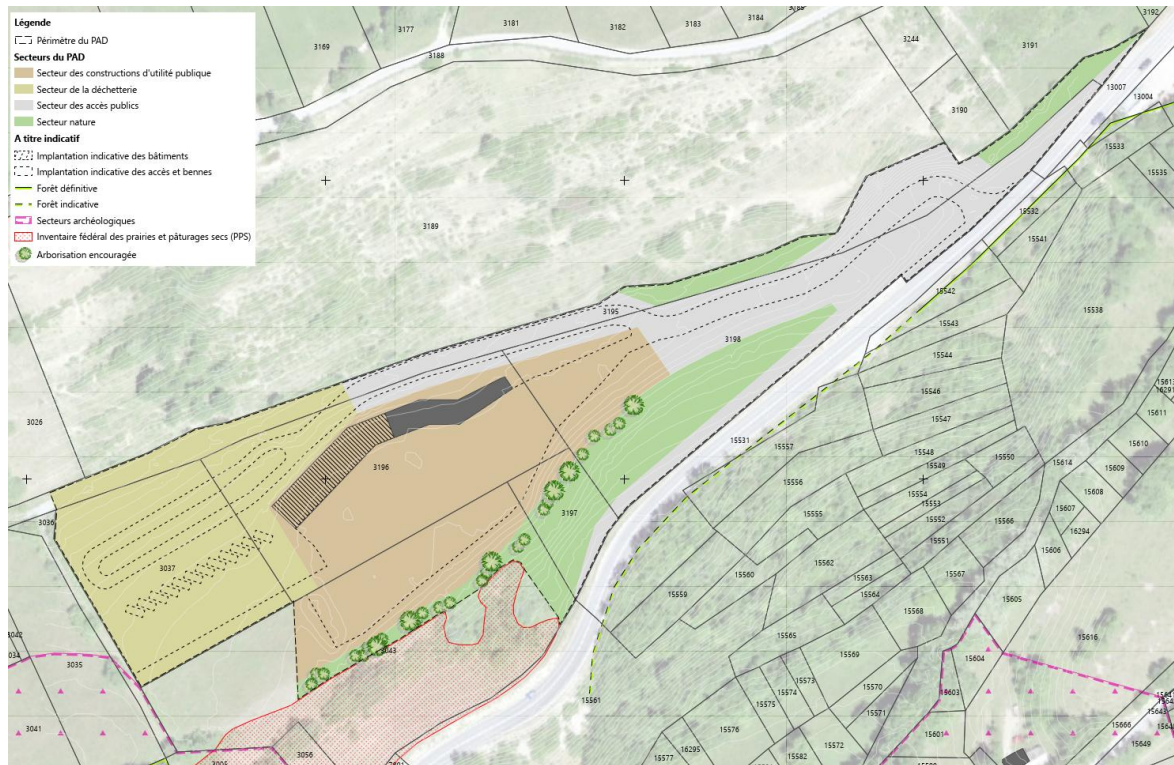


Figure 10 : Localisation des secteurs du PAD

Le secteur des constructions d'utilité publique est destiné aux bâtiments d'utilité publique tels locaux pour le triage forestier ou autres. Bien que la surface à disposition soit très contrainte par le fonctionnement du triage forestier, de nouveaux programmes publics pourraient s'implanter dans les surfaces résiduelles. Dans ce sens, le règlement du secteur inclut des dispositions concernant l'usage du sol (indice, distances, hauteurs, etc.) et concernant les options architecturales à prendre. Des dérogations pourront être admises à ces dispositions sur la base d'un concours d'architecture ou d'un mandat d'études parallèles, qui est un garant que la variante choisie est plus qualitative que ce qui aurait été fait en respectant le règlement du secteur. Dans tous les cas, les bâtiments de portée intercommunale devront faire l'objet d'un concours ou mandat d'études parallèles intégrant architectes et architectes-paysagistes.

Concernant les aménagements extérieurs, si rien ne devait être construit en plus des bâtiments existants, des dispositions concernant les espaces non utilisés ont été introduites dans le règlement pour s'assurer que ces espaces soient végétalisés de manière qualitative. Pour finir, une bande de 3 mètres inconstructible et végétalisée doit être préservée en contiguïté de la zone agricole, hormis en cas d'aménagement d'un accès agricole. Cette disposition a été rajoutée au règlement du secteur en anticipation de la révision globale du PAZ et du RCCZ. En effet, la Conception Paysage cantonale (CPC) a notamment introduit la notion de frange, espace de transition entre la zone à bâtir et la zone agricole/viticole. A la suite, la nouvelle Loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr) a introduit à son art. 50a un alignement (si possible paritaire entre la zone agricole et la zone à bâtir) afin de limiter les conflits d'usage entre ces deux zones. Le Conseil d'Etat est en cours de rédaction d'un règlement d'application qui fixe la largeur de ces alignements ainsi que les restrictions applicables. Dans le cadre de la révision globale du PAZ, la Commune d'Ayent a opté pour l'intégration d'un alignement de 3 mètres en zone à bâtir et en zone agricole 1. Un article sera introduit dans le futur RCCZ pour définir les modalités à respecter. L'objectif, est de réserver cette surface, la maintenir végétale et perméable et y éviter tout aménagement qui irait à l'encontre des

but recherché. Cette disposition, qui maintient une bande de 3 m inconstructible et végétalisée, garantit que le présent PAD soit compatible avec la révision globale du PAZ et du RCCZ à venir.

Le secteur de la déchetterie est destiné aux activités et infrastructures liées spécialement à la déchetterie intercommunale : il inclut notamment les surfaces pour les déchets spéciaux, déchets verts, les accès, les places de stationnement express, les surfaces nécessaires au dépôt des bennes et de conteneurs pour la récolte des différents déchets, les surfaces de stockage, la construction d'un bâtiment de service fermé et sécurisé ainsi que les aménagements extérieurs restants. Les dispositions applicables à ce secteur sont pour la plupart directement liées au bon fonctionnement de la déchetterie (procédure pour l'autorisation de construire, fluidité des accès motorisés, imperméabilisation des surfaces, etc.). Comme pour le secteur des constructions d'utilité publique l'aménagement des surfaces non utilisées est réglementé pour s'assurer que ces surfaces soient végétalisées de manière qualitative. Pour finir l'une des contraintes de ce secteur est de maintenir l'accès existant aux terrains agricoles attenants. Comme ce secteur est attenant à la zone agricole, la disposition impliquant qu'une bande de 3 mètres inconstructible et végétalisée doit être préservée a aussi été introduite dans le règlement lié à ce secteur.

Le secteur des accès publics est destiné à accueillir la circulation motorisée des utilisateurs du site et de la zone agricole attenante. Il peut aussi accueillir des places de stationnement, notamment en cas de construction d'un programme supplémentaire dans le secteur des constructions d'utilité publique. Plusieurs flux distincts parcourent le site :

- > La route à l'amont du site permet de desservir la zone agricole attenante. Cet accès sera maintenu.
- > La route amont accueillera aussi les flux des citoyens venant déposer des déchets (double sens).
- > L'accès existant au triage forestier sera maintenu. En plus du trafic en lien avec le triage, cet accès permettra aussi aux camions d'évacuer les bennes situées au niveau inférieur de la déchetterie.

Le secteur nature comprend, au Sud, les espaces naturels faisant office de transition entre la route cantonale ou zone de protection de la nature d'importance nationale et les secteurs aménagés ainsi qu'au Nord les terrains entre les talus à l'amont du site et les secteurs aménagés. Ce secteur doit rester le plus naturel possible, c'est pourquoi il est inconstructible et, à l'exception des interventions liées aux aménagements routiers attenants, toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du secteur est en principe interdite. Il sert notamment d'espace tampon entre le triage forestier et les prairies et pâturages secs (PPS) à l'aval du site. Dans ce sens une disposition a été introduite dans le règlement pour s'assurer que la gestion et l'entretien n'aura aucun impact direct ou indirect sur les PPS. Pour des questions d'intégration paysagère du site, la haie existante en amont de ce secteur Sud sera renforcée et prolongée.

4.2 EQUIPEMENTS

Bien que le site soit déjà partiellement occupé par le triage forestier, il n'est pas encore entièrement équipé : le raccordement aux usées n'a pas encore été réalisé.

Pour réaliser le présent PAD, les réseaux d'électricité, TV et eau potable devront être prolongés jusqu'au bâtiment de gardiennage de la déchetterie, probablement en suivant le trajet de la route à l'amont du site. Le triage forestier devra être raccordé aux eaux usées et claires conformément aux normes en vigueur. Le plan des équipements à l'échelle du PAD devra être établi au plus tard lors des demandes d'autorisation de construire.

Le coût de réalisation de la déchetterie a été estimé par le bureau Editech à env. 2 millions de francs. Selon une répartition du coût d'investissement par la population résidente des trois communes (45% pour Ayent, 40% pour Grimisuat, 15% pour Arbaz), l'investissement représente respectivement 900'000.- pour Ayent, soit env. 3% de ses revenus pour l'année 2024, 800'000.- pour Grimisuat, soit env. 4% de leurs revenus 2024, 300'000.- pour Arbaz soit env. 3% de leurs revenus financiers pour l'année 2024. L'investissement est très mesuré et facilement supportable par les collectivités publiques.

4.3 DIMENSIONNEMENT ET UTILISATION DU SOL POUR LE STATIONNEMENT MOTORISÉ ET DEUX ROUES

Le dimensionnement du stationnement ne peut être effectué selon les normes des professionnels de la route, en effet, les programmes présents sur le site ne correspondent pas aux catégories de la norme VSS 40 281.

Pour la déchetterie, seul le personnel présente des besoins en stationnement (les usagers étant de passage). Dans le cas de la déchetterie intercommunale, dans l'état actuel des connaissances, une seule personne travaillera à l'accueil. Une autre estimation du nombre de places de stationnement peut être faite assimilant l'ensemble des surfaces de l'avant-projet (5'000 m²) à un dépôt de grande taille, et lui appliquer les rations de la norme VSS 40 281. Evalué ainsi, le besoin en places de stationnement serait de 5 places.

Quant au triage forestier, après prise de renseignement auprès du Cône de Thyon, les besoins varient grandement d'une saison à l'autre, mais culminent à 25 places.

Ainsi, le site nécessiterait au total un maximum de 30 places de parc, soit une surface totale (y.c. circulations) de 750 m². La partie centrale du secteur des accès publics (*cf. figure ci-après*) est trop étroite pour accueillir un programme important, mais elle est idéalement située en entrée de site pour recevoir les places de parc. La surface identifiée sur le schéma ci-dessous représente 750 m², surface suffisante pour accueillir les besoins en stationnement et accès motorisé.

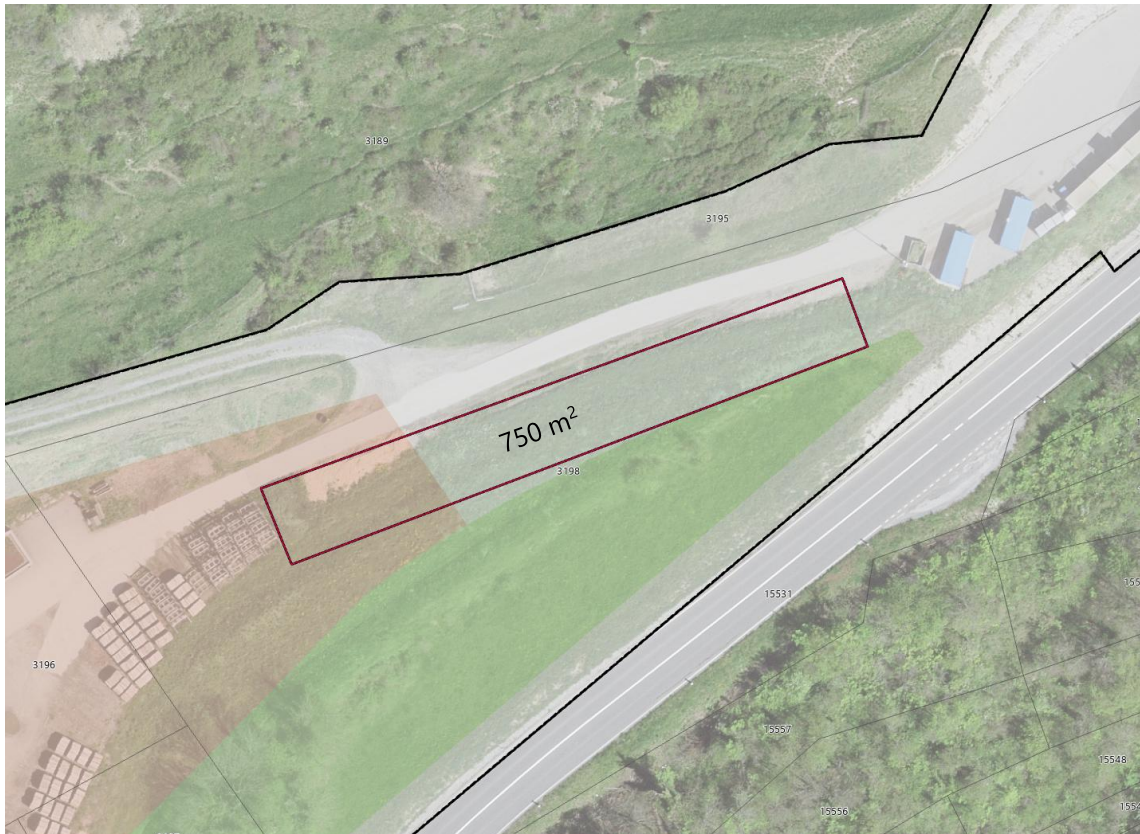


Figure 11 : Schéma indicatif sans échelle, surfaces disponibles pour la création de places de stationnement

Concernant le dimensionnement du stationnement deux roues, si l'on considère selon les normes VSS une case de stationnement deux roues pour 10 places de travail, le site aurait besoin d'un total de 3 cases de stationnement (avec 1 place de travail pour la déchetterie et 25 places de travail pour le triage forestier). Ces cases pour le stationnement deux-roues, même si elles sont doublées au vu de l'accessibilité en vélo à assistance électrique du site depuis les villages voisins, ne présentent pas une contrainte surfacique importante (env. 2m²/place vélo) et pourront aisément être intégrées dans le périmètre du PAD au stade des autorisations de construire.

Le détail du dimensionnement du stationnement ainsi que l'étude de trafic y relative seront effectués au stade des autorisations de construire.

5. MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU RCCZ ET LEUR INTÉGRATION DANS LE CONTEXTE DE LA RÉVISION GLOBALE

5.1 INSTRUMENTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE CONCERNÉS PAR LA MESURE DE PLANIFICATION

La mesure d'aménagement du territoire à entreprendre consiste en une modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que la réalisation d'un PAD. Elle est matérialisée par :

- > la modification de l'affectation de l'ensemble des secteurs ;

- > la modification des dispositions de la zone de constructions et d'installations d'intérêt général B ;
- > la suppression de la zone de dépôt et de recyclage des déchets verts ;
- > la suppression du cahier des charges « les Crêtes – Pro de Savioz » ;
- > la suppression du cahier des charges « aire de détente Blignou » ;
- > la réalisation d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) démontrant la gestion globale du site et proposant des dispositions qualitatives d'intégration.

5.2 AFFECTATION ACTUELLE DU SOL

Le PAZ et RCCZ de la Commune d'Ayent, homologués en 2012 par le Conseil d'Etat, affectent les surfaces concernées pour le secteur « les Crêtes – Pro de Savioz » en (cf. annexe 1a) :

- > zone agricole, régie par l'art. 48 du RCCZ, sur une surface de 3'495 m² ;
- > zone de dépôt et de recyclage des déchets verts à aménager (17'659 m²), régie par l'art. 52 du RCCZ et soumise au cahier des charges « les Crêtes – Pro de Savioz » à l'art. 143 du RCCZ ;
- > zone sans affectation (route d'accès), sur une surface de 3'346 m².

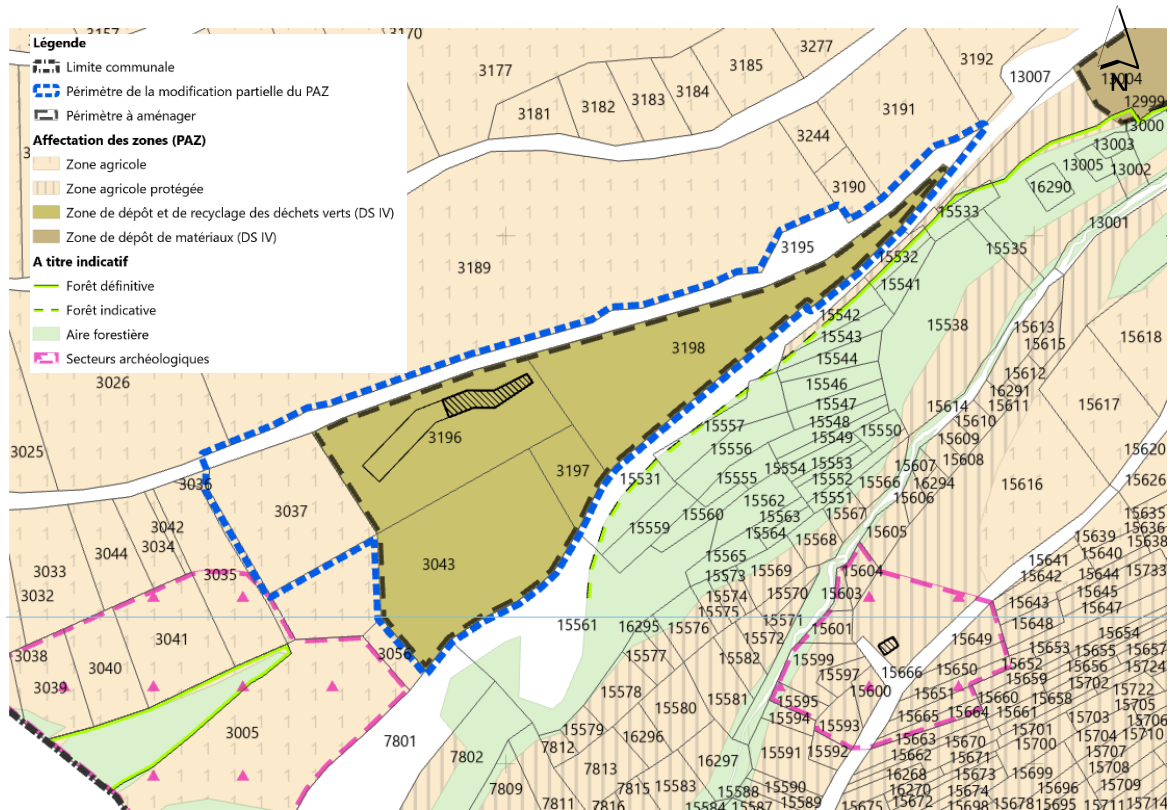


Figure 12 : Extrait du PAZ en vigueur et périmètre de la modification partielle du PAZ pour le secteur « les Crêtes – Pro de Savioz » (en traitillé bleu), sans échelle

De plus, des surfaces d'assolement (SDA) sont présentes sur une surface de 5'366 m² à l'Ouest du secteur, sur les terrains actuellement en zone agricole (parcelle n°3037 et sur une partie des parcelles n°3036 et 3043).

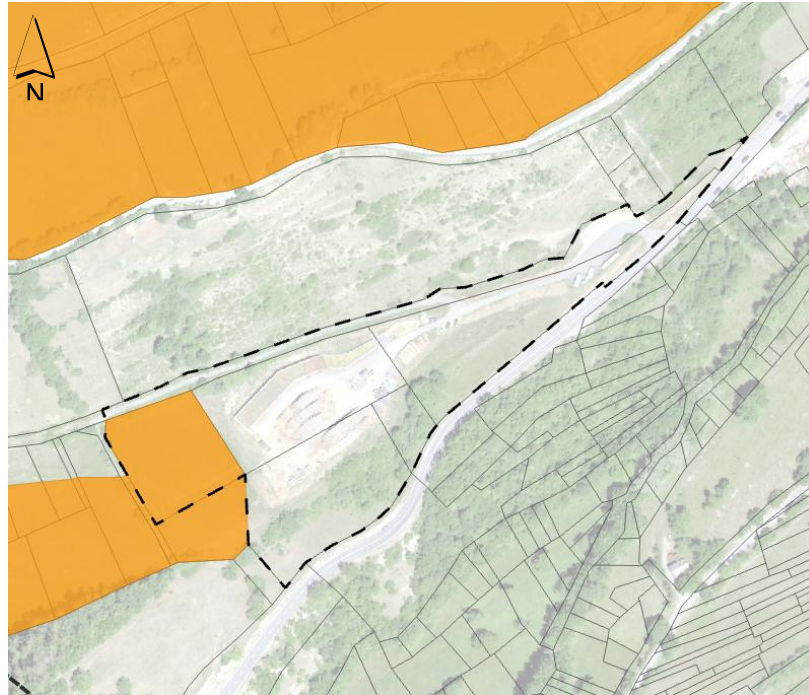


Figure 13 : Situation des surfaces d'assolement (SDA, surface orange) et périmètre de la modification partielle du PAZ pour le secteur « les Crêtes – Pro de Savioz » (en traitillé noir), sans échelle

Le secteur est également concerné par des prairies et pâturages secs (PPS) au Sud-Ouest du périmètre (sur une partie de la parcelle n°3049, sur une surface de 2'767 m²), dans le talus entre la route cantonale et le site à topographie plus ou moins plane.



Figure 74 : Situation des prairies et pâturages secs (PPS, surface verte) et périmètre de la modification partielle du PAZ pour le secteur « les Crêtes – Pro de Savioz » (en traitillé noir), sans échelle

Pour finir, le secteur touche ponctuellement un secteur archéologique, au Sud-Ouest du périmètre sur la parcelle n°3036, actuellement utilisée comme route agricole.



Figure 15 : Situation du secteur archéologique (surface rose) et périmètre de la modification partielle du PAZ pour le secteur « les Crêtes – Pro de Savioz » (en traitillé noir), sans échelle

Un avant-projet est en cours d'homologation pour étendre le périmètre sur l'ensemble du site (cf. figure ci-après).

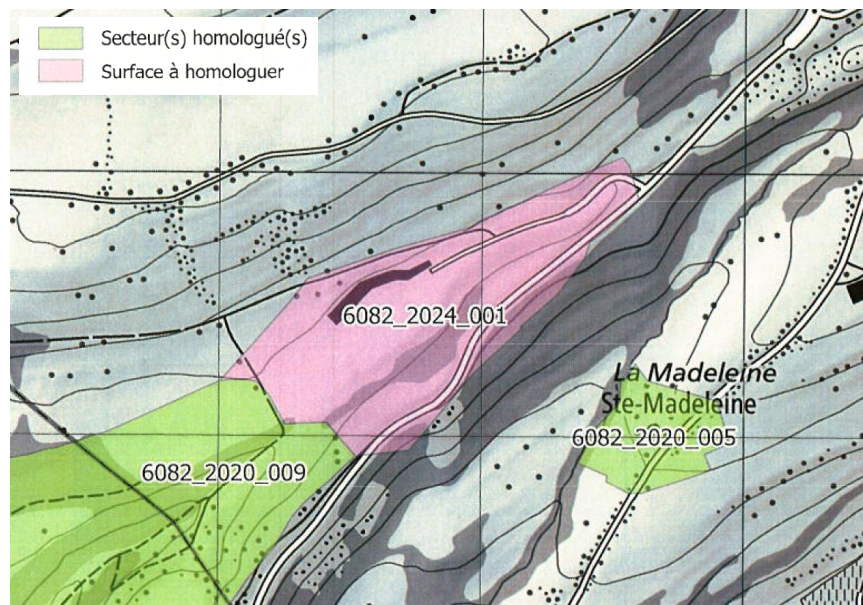


Figure 16 : Plan extrait d'un courrier du 31 juillet 2025 de l'Office cantonal d'Archéologie à l'attention de l'administration communale d'Ayent

Pour le secteur « aire de détente Blignou » la surface concernée, soit 15'838 m², est affecté à la zone de constructions et d'installations publiques B, régie par l'art. 34 du RCCZ (cf. annexe 1b) et soumise au cahier des charges « aire de détente Blignou » à l'art. 143 du RCCZ.

Ce secteur touche un secteur archéologique au Sud et la constatation de la nature forestière au Nord.

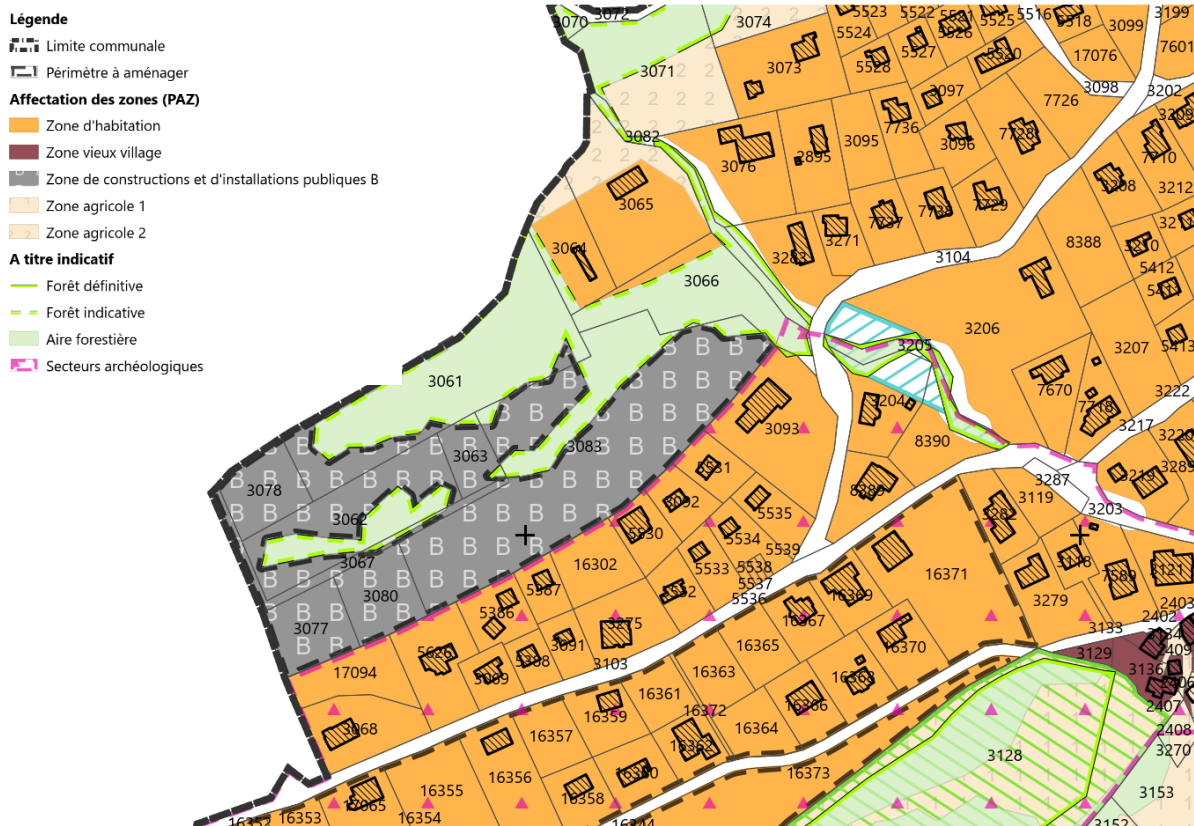


Figure 17 : Extrait du PAZ en vigueur et périmètre de la modification partielle du PAZ pour le secteur « aire de détente Blignou » (en traitillé noir), sans échelle

5.3 AFFECTATION FUTURE DU SOL

La présente modification partielle du PAZ & RCCZ propose :

- > l'affectation des PPS en zone de protection de la nature d'importance nationale (régularisation de la situation existante), régie par l'art. 54 du RCCZ ;
- > l'affectation du solde du périmètre du secteur « les Crêtes – Pro de Savioz » en zone de constructions et d'installations publiques B (ZCIP B), régie par l'art. 34 du RCCZ ;
- > la modification des dispositions de l'art. 34 du RCCZ (ZCIP B) pour y intégrer précisément les installations communales et intercommunales autorisées (déchetterie, centre des sapeurs-pompiers, etc.) et permettre un degré de sensibilité au bruit de 4 pour le secteur « Les Crêtes – Pro de Savioz » ;
- > la suppression de la zone de dépôt et de recyclage des déchets verts devenue caduque puisque ladite zone concernait uniquement le secteur occupé par le triage forestier ;
- > la suppression du cahier des charges « les Crêtes – Pro de Savioz » devenu obsolète par la réalisation du PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » qui sera déposé conjointement à la modification partielle du PAZ & RCCZ comme garant de la qualité d'ensemble ;

- > l'affectation d'une partie du périmètre du secteur « aire de détente Blignou » en zone agricole, régie par l'art. 48 du RCCZ ;
- > la suppression du cahier des charges « aire de détente Blignou » devenu obsolète.

Le classement des SDA sises sur le site « Les Crêtes » ne pourra être maintenu. Bien que les SDA ne soient pas reportées dans le PAZ et RCCZ, la présente modification partielle du PAZ & RCCZ est accompagnée d'une compensation à la perte de surfaces d'assolement (cf. *annexe 5*).

5.4 MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ & RCCZ DANS LE CONTEXTE DE RÉVISION GLOBALE DES OUTILS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUX

Actuellement, les Communes sont en cours de révision globale de leur plan d'affectation des zones (PAZ) et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) pour les rendre conformes à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). La Commune d'Ayent a bien entamé ce processus mais n'est pas encore à un stade suffisamment avancé pour le mettre à l'enquête publique. Dans l'intervalle, les modifications partielles du PAZ & RCCZ ne sont autorisées que sous certaines conditions (selon directive de juin 2018 du service du développement territorial (SDT)) :

- > répondre à un intérêt public prépondérant ;
- > démontrer un caractère d'urgence ;
- > avoir une portée territoriale limitée.

L'intérêt public prévaut dans la présente modification partielle du PAZ & RCCZ dans le sens où le changement d'affectation est rendu nécessaire pour permettre le développement d'une infrastructure d'intérêt général répondant aux besoins conjoints des Communes d'Ayent, Arbaz et Grimisuat.

L'urgence de cette planification territoriale réside dans la nécessité pour les Communes de se doter d'une déchetterie répondant aux normes en vigueur. Au niveau des déchetteries, les Communes de Grimisuat et Ayent ont déjà reçu une demande d'assainissement et des mesures doivent être prises rapidement. Compte tenu de l'urgence, il n'est pas envisageable d'attendre l'homologation de la révision globale du PAZ de la Commune d'Ayent.

La portée territoriale de la présente modification partielle du PAZ est limitée et ne concerne qu'une surface d'un peu plus de 3 hectares. L'impact de la modification partielle du RCCZ peut être considérée comme limitée (abrogation d'un article et de deux cahiers des charges qui ne concernaient que les deux périmètres concernés, nouvelles dispositions générales et renvoi à l'élaboration d'un PAD).

Ainsi, le présent projet de modification partielle du PAZ & RCCZ répond à l'ensemble de ces critères.

5.5 ETAT D'AVANCEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE LA RÉVISION GLOBALE DU PAZ ET DU RCCZ

La Commune d'Ayent a entamé il y a quelques années la révision globale de son PAZ et de son RCCZ. La définition de son projet de périmètre d'urbanisation (PU) et ses options de développement ont été réalisés en 2019 - 2020 et fournissent une vision globale des enjeux de la Commune. Ils ont permis au Conseil municipal de décider à l'été 2020 de zones réservées qui ont été prolongées par la suite par le conseil général (publication au BO du 02.07.2025).

La Commune d'Ayent a procédé à l'information publique de l'avant-projet de révision globale du PAZ et du RCCZ, selon l'art. 33 LcAT à fin mai 2022. La vision stratégique y a été présentée, ainsi que les mesures territoriales proposées, par zone d'affectation et plans-guides par village. Le pôle d'intérêt intercommunal « les Crêtes – Pro de Savioz » y a été présenté ainsi que le dézonage du secteur « aire de détente Blignou ». La Commune est donc en pleine réflexion sur son développement territorial et aboutira à la révision globale du PAZ et RCCZ dans les délais définis par Loi sur les constructions (LC).

Cependant, même si ces processus sont en cours, ils prendront un certain temps avant leur homologation par l'autorité compétente. La présente modification partielle du PAZ & RCCZ a été confrontée aux études et réflexions territoriales menées à ce jour. Elle peut être considérée comme compatible et conforme à la planification prévue sur le territoire communal. La modification partielle du PAZ & RCCZ peut donc s'effectuer sans compromettre la révision globale du PAZ et RCCZ.

Pour respecter le principe de la stabilité des plans, les compléments qui sont apportés à la zone de constructions et d'installations publiques B (ZCIP B) du règlement en vigueur, seront reportés dans le projet de révision globale du RCCZ. Il en est de même du périmètre avec plan spécial en vigueur qui sera reporté sur le projet de révision globale du PAZ.

6. RÉSERVES D'AFFECTATION, COMPENSATION ET INDEMNISATION

Les Communes doivent dimensionner leurs zones à bâtir judicieusement, de manière à utiliser le sol rationnellement.

Par le terme « zone à bâtir », il faut distinguer deux classes :

- > zones à bâtir dévolues à l'habitat (zone de villages, zones d'habitat individuel, zones d'habitat collectif, etc.) ;
- > zones à bâtir non dévolues à l'habitat (zones mixtes sans habitat, zones d'activités, zones d'intérêt public, etc.).

La présente modification partielle du PAZ consiste à changer l'affectation du secteur concerné comme suit :

Parcelle n°	Propriétaire	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par la modification	Affectation selon le PAZ en vigueur	Affectation selon le PAZ futur	Modif. n°
3037	Crettaz Charly	3'494 m ²	3'494 m ²	Zone agricole	Zone de constructions et d'installations publiques B	1
3043	Commune d'Ayent	7'204 m ²	2'666 m ²	Zone de dépôt et de recyclage des déchets verts à aménager	Zone de constructions et d'installations publiques B	2
			2'876 m ²	Zone de dépôt et de recyclage des déchets verts à aménager	Zone de protection de la nature nationale	3
3195	Commune d'Ayent	5'109 m ²	3'270 m ²	Zone non affectée	Zone de constructions et d'installations publiques B	4
3196	Commune d'Ayent	5'212 m ²	5'212 m ²	Zone de dépôt et de recyclage des déchets verts à aménager	Zone de constructions et d'installations publiques B	2
3197	Commune d'Ayent	922 m ²	922 m ²	Zone de dépôt et de recyclage des déchets verts à aménager	Zone de constructions et d'installations publiques B	2
3198	Commune d'Ayent	5'984 m ²	5'984 m ²	Zone de dépôt et de recyclage des déchets verts à aménager	Zone de constructions et d'installations publiques B	2
3077	Pahud - Nicola Christine	1'177 m ²	1'177 m ²	Zone de constructions et d'installations publiques B	Zone agricole	5
3080	Gaudin Armand Par M. Pascal Gaudin	1'158 m ²	1'158 m ²	Zone de constructions et d'installations publiques B	Zone agricole	5
3083	Jean Justine	9'680 m ²	6'918 m ²	Zone de constructions et d'installations publiques B	Zone agricole	5

Figure 18 : Changement surfacique d'affectation des zones

Cette modification partielle du PAZ représente une diminution de 5'759 m² de zone à bâtir non dévolue à l'habitat.

Le plan des modifications en annexe 1a et 1b du présent rapport illustre les changements de zones présentés ci-dessus.

Modification n°1 - de zone agricole à zone de constructions et d'installations publiques B (parcelle n°3037)

Cette extension sur la zone agricole est rendue nécessaire par les besoins de la déchetterie intercommunale. L'extension est réduite au strict minimum. Son emprise se fait cependant au détriment des surfaces d'assolement qui sont compensées ailleurs (*cf. chapitre 7.1*). Au travers de cette modification de l'affectation, le degré de sensibilité de la zone change passant d'un degré de sensibilité de III à IV (DS III -> DS IV). Le terrain, pour l'instant utilisé pour l'agriculture devra être équipé pour accueillir la déchetterie.

Modification n°2 - de zone de dépôt et de recyclage des déchets verts à aménager à zone de constructions et d'installations publiques B (parcelles n° 3043, 3196, 3197, 3198)

La modification n°2 est une adaptation de l'affectation pour permettre à l'ensemble des programmes prévus d'être développés sur le site, et plus seulement le triage forestier. Comme la zone de dépôt et de recyclage des déchets verts à aménager n'est pas considérée comme une zone à bâtir, cette modification est une extension de la zone à bâtir. Les équipements du secteur devront être complétés notamment pour raccorder les nouveaux développements et les bâtiments existants (mise aux normes) aux eaux usées.

Modification n°3 - de zone de dépôt et de recyclage des déchets verts à aménager à zone de protection de la nature nationale (parcelles n° 3043)

La modification n°3 consiste en une adaptation de l'affectation pour être conforme à la législation fédérale, qui impose une protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS).

Modification n°4 - de zone non affectée à zone de constructions et d'installations publiques B (parcelle n° 3195)

Contrairement aux exigences actuelles, lors de l'élaboration du PAZ en vigueur, tout le territoire communal n'avait pas besoin d'être affecté. Ainsi, les routes étaient souvent laissées sans affectation. La modification n°4 consiste en l'affectation de la route desservant le secteur à une zone de constructions et d'installations publiques. Etant donné les enjeux de réaménagement de cette route en lien avec les nouveaux développements, la parcelle a été intégrée au périmètre du PAD pour le secteur et affecté à zone de constructions et d'installations publiques B. Ce faisant, la parcelle se voit attribuer un degré de sensibilité au bruit de IV (DS IV).

Modification n°5 - de zone de constructions et d'installations publiques B à zone agricole (parcelles n°3077, 3080 et 3083)

La modification n°5 consiste au dézonage des parcelles susmentionnées de la zone de constructions et d'installations publiques B à zone agricole.

Le bilan des surfaces sera intégré dans la révision globale du PAZ, pour que la zone à bâtir de la Commune d'Ayent corresponde à ses besoins prévisibles pour les 15 ans à venir. Il est à noter que le changement d'affectation répond à un besoin intercommunal.

Cette modification partielle du PAZ est constituée d'une part de secteurs qui présentent un avantage au sens de l'art. 10 LcAT puisqu'elle résulte de l'affectation à la zone à bâtir (non dévolue à l'habitat) de surfaces qui étaient en zone de dépôt et recyclage des déchets verts, zone agricole ainsi que des surfaces sans affectation et d'autre part, de secteurs qui présentent un inconvénient au sens de l'art. 10b LcAT puisqu'elle résulte de l'affectation durable à la zone agricole de surfaces qui étaient originellement en zone à bâtir (non dévolue à l'habitat).

Concernant les secteurs qui présentent un avantage au sens de l'art. 10 LcAT, la Commune d'Ayent étant propriétaire de la quasi-totalité des parcelles concernées. Elle souhaite y établir des activités publiques, pour l'intérêt de ses citoyens et ceux des Communes d'Arbaz et Grimisuat, elle restera propriétaire des parcelles et va acquérir prochainement la parcelle n°3037 dont elle n'est pas propriétaire. Dès lors, et selon l'art. 10c de la LcAT qui indique que *le patrimoine administratif des collectivités publiques n'est pas soumis à la taxe sur la plus-value*, le présent projet de modification partielle du PAZ n'est soumis à la taxe sur la plus-value que pour la parcelle n'appartenant pas à la Commune d'Ayent, soit sur une surface de 3'495 m².

Les propriétaires ayant subi les inconvénients (moins-value) liés à des mesures d'aménagement sont indemnisés lorsque qu'il est établi que l'inconvénient équivaut à une expropriation matérielle. En principe, le dézonage peut être considéré comme non-classement en zone à bâtir, s'il est prouvé que le PAZ en vigueur n'est pas considéré comme conforme à la LAT parce que les zones à bâtir sont considérées comme largement surdimensionnées. Dès lors, elles ne répondent pas aux critères de mise en zone à bâtir de l'art. 15 LAT, même si le PAZ en force a été adopté après l'entrée en vigueur de la LAT (soit après le 1^{er} janvier 1980). Dans ce cas, le dézonage est considéré comme « non classement » et n'est en principe pas indemnisé.

7. CONFORMITÉ DU PROJET AUX BASES LÉGALES FÉDÉRALES ET CANTONALES

7.1 LOI FÉDÉRALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (LAT) DU 22 JUIN 1979, ETAT LE 1^{ER} JANVIER 2026

Art. 1 et 3 : Buts et principes régissant l'aménagement

La loi sur l'aménagement du territoire fixe des buts et principes d'aménagement du territoire à respecter.

Buts (extraits art. 1 LAT) :

- ² *a^{bis} d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée ;*
- b. de créer un milieu bâti compact ;*
- b^{bis} de créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques ;*
- c. de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie ;*
- f. d'encourager l'intégration des étrangers et la cohésion sociale*

Principes (extraits art. 3 LAT) :

- ² *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :*
 - b. de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage ;*
- ³ *Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment :*
 - a^{bis} de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat ;*
 - c. de maintenir ou de créer des voies cyclables et des chemins pour piétons ;*
 - d. d'assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services ;*
 - e. de ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres.*
- ⁴ *Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public. Il convient notamment :*
 - a. de tenir compte des besoins spécifiques des régions et de réduire les disparités choquantes entre celles-ci ;*
 - b. de faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics*

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ se caractérise par la volonté de créer un pôle d'utilité publique, répondant aux besoins de mise aux normes des déchetteries communales d'Ayent et Grimisuat et l'absence d'espace de récupération des déchets verts à Arbaz. Ce regroupement des déchetteries permet d'effectuer une densification du milieu bâti vers l'intérieur en l'organisant autour du triage forestier intercommunal existant, afin d'utiliser le sol de manière rationnelle et qualitative. L'analyse de variantes a démontré que la modification partielle du PAZ permet de faciliter l'accès aux services publics de la déchetterie et de réduire les disparités sur le territoire. L'emplacement est justifié par une analyse de variantes (cf. annexes 2 et 3).

Art. 15 : Zone à bâtir

¹ Les zones à bâtir sont définies de telles manières qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

² Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

³ L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.

⁴ De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies:

a. ils sont propres à la construction;

b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance;

c. les terres cultivables ne sont pas morcelées;

d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique;

e. ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur.

La présente modification partielle du PAZ & RCCZ qui propose d'affecter 23'451 m² en zone à bâtir (zone de constructions et d'intérêt général B) correspond à une coordination à l'échelle intercommunale pour la création d'une déchetterie desservant les Communes d'Ayent, Arbaz et Grimisuat. L'emplacement est justifié par une analyse de variantes et forme, avec le triage forestier intercommunal existant, un pôle de services intercommunaux.

Par ailleurs, les nouveaux terrains classés en zone à bâtir ...

- a. ... sont propres à la construction, les études de variantes le démontrent ;
- b. ... sont nécessaire à la construction de la déchetterie à court terme ;
- c. ... ne morcellent pas les terres cultivées, les surfaces s'étendent dans le prolongement de la zone à bâtir existante ;
- d. ... leur disponibilité est garantie : mis à part la parcelle n°3037 pour laquelle une promesse d'achat de la Commune a été faite (cf. annexe 7), elles appartiennent toutes à la Commune d'Ayent ;
- e. ... permettent de mettre en œuvre le plan directeur cantonal et notamment la fiche C.8.

Art. 16 : Zones agricoles

¹ Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique ; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent :

a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ;

b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

Le périmètre concerné par la modification partielle du PAZ est partiellement situé en zone agricole (surface de 3'495 m²) selon le PAZ en vigueur, sur des surfaces d'assolement (SDA).

La perte de cette surface ne provoquera pas un morcellement des parcelles de terres cultivables. Les surfaces d'assolement ne peuvent malheureusement pas être maintenues, mais elles sont compensées (cf. annexe 5). Le site retenu a fait l'objet de variantes d'implantation et il s'est avéré le plus optimal pour l'implantation d'une déchetterie intercommunale (cf. annexe 2). La surface prévue

pour l'extension du site a fait également l'objet de différentes variantes (cf. *annexe 3*), afin de minimiser l'emprise au sol du site et maintenir le maximum de SDA possible. Une expertise de l'impact sur les sols, les SDA et la nature de l'actuelle zone agricole a été effectuée par le bureau Drosera écologie appliquée SA (cf. *annexes 4 et 5*). Cette expertise a démontré que les milieux de grand intérêt écologiques se trouvent en grande partie hors du périmètre du projet, mais à proximité immédiate. Le site est principalement concerné par un pré gras de moindre valeur biologiques. L'impact du projet sur la faune et la flore est modéré et des mesures d'intégration et de compensations sont proposées.

En compensation, une nouvelle zone agricole d'une surface beaucoup plus importante (9'253 m²) sera créée au lieu-dit Sérussey.

Par ailleurs, le règlement du PAD précise que l'accès pour l'entretien des terres agricoles attenantes, à l'Ouest, doit être garanti.

Finalement, la Commune a pris contact avec l'exploitant agricole de la parcelle n°3037, M. Alain Rolle, pour lui trouver une compensation à la perte de cette parcelle. Au cours des discussions, ce dernier a signalé qu'il allait cesser son activité agricole à la fin de l'année 2026.

Art. 17 : Zones à protéger

1 Les zones à protéger comprennent :

b. les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'élément du patrimoine culturel

Les prairies et pâturages secs (PPS) sont considérés comme des éléments à protéger, d'importance nationale. L'ensemble des PPS présents sur la Commune d'Ayent fait l'objet d'une réévaluation par le bureau Drosera écologie appliquée SA, en coordination avec le service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP). La valeur a été reconnue pour les PPS présentes sur le site « les Crêtes – Pro de Savioz ». Afin de pérenniser ces éléments présents dans le talus sous l'emplacement du pôle de la déchetterie intercommunale et du triage forestier, l'opportunité est saisie d'affecter cette portion du territoire en zone de protection de la nature d'importance nationale. Le solde des PPS reconnues de valeur seront intégrés à la révision globale du PAZ et RCCZ.

Art. 18 : Autres zones et territoires

1 Le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation.

La zone de constructions et d'installations publiques B est considérée comme une zone définie par l'art. 18 LAT. Cette affectation est la plus adéquate pour accueillir l'ensemble des activités planifiées sur cette portion du territoire (déchetterie, etc.) et correspond également pour les installations déjà en place (trilage forestier intercommunal).

7.2 ORDONNANCE FÉDÉRALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OAT) DU 28 JUIN 2000, ETAT LE 1^{ER} JANVIER 2026

Art. 1 : Activité ayant des effets sur l'organisation de territoire

1 On entend par activités ayant des effets sur l'organisation du territoire les activités qui modifient l'utilisation du sol ou l'occupation du territoire ou qui visent à les maintenir en l'état.

2 La Confédération, les cantons et les communes exercent de telles activités notamment lorsqu'ils :

- a. établissent ou approuvent des plans directeurs et des plans d'affectation, des conceptions et des plans sectoriels ainsi que les études de base qui les précèdent ;
- b. élaborent ou réalisent des projets de construction ou de transformation de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations publics ou d'intérêt public ou utilisent de telles constructions ou installations ;

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ est rendue nécessaire pour assurer le développement d'installations et constructions d'intérêt public à vocation intercommunale.

Art. 2 : Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

1 Lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités examinent en particulier, compte tenu du développement spatial souhaité :

- a. quels sont les besoins de terrains pour l'exercice de ces activités ;
- b. quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte ;
- c. si ces activités sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire ;
- d. quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire ;
- e. si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation.

2 Les autorités déterminent l'impact qu'ont leurs activités sur l'organisation du territoire et s'en informent mutuellement en temps utile.

3 Elles coordonnent celles de ces activités qui sont incompatibles, concurrentes, interdépendantes ou complémentaires.

La présente modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que le PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » sont compatibles avec ces exigences en ce sens qu'ils :

- > planifient des constructions et installations (déchetterie) pour répondre de manière qualitative aux besoins des Communes d'Ayent, Arbaz et Grimisuat ;
- > se basent sur des études de variantes pour définir l'emplacement le plus approprié et l'emprise la plus minime sur site ;
- > proposent le regroupement intercommunal des activités de triage forestier et de déchetterie en un seul lieu, et permet la densification d'un site sous-utilisé ;
- > permettent de mutualiser des infrastructures (stationnement, accès, salles/locaux, etc.) pour une minimisation de l'emprise au sol ;
- > organisent les différents usages prévus au sein du PAD et définissent des mesures de gestion et d'harmonisation du site.

Art. 3 : Pesée des intérêts en présence

Les pièces déposées avec le présent rapport sont destinées aux autorités compétentes, pour leur permettre la pesée des intérêts en présence. Ce point est développé au chapitre 3.3.3 du présent rapport.

Art. 26 : Principes (surface d'assolement)

1 Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé.

Les 3'495 m² de SDA sis sur le site de la présente modification partielle du PAZ et du PAD ne pourront plus être garanties une fois les infrastructures (déchetterie) réalisées. Dès lors, une compensation intercommunale en SDA est proposée (cf. annexe 5).

Art. 30 : Garantie des surfaces d'assolement

1^{bis} Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :

- a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement, et*
- b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.*

Le développement du pôle intercommunal d'intérêt général nécessite des surfaces spécifiques. Le chapitre 3 du présent rapport a montré que seul ce site répondait de façon satisfaisante aux besoins du projet. L'utilisation optimale et rationnelle du sol, a été évaluée au travers de l'analyse de plusieurs variantes. Ainsi, dans l'état des connaissances, les surfaces sollicitées seront utilisées de manières optimales.

La modification partielle du PAZ et le PAD sont concernés par 3'495 m² de surface de SDA et le fait de les affecter en zone de constructions et d'installations publiques, pour permettre l'implantation de la déchetterie intercommunale supprime entièrement cette surface de SDA.

La présente modification partielle du PAZ, par son changement d'affectation et *de facto*, par la suppression de 3'495 m² de SDA, répond à un besoin intercommunal en matière d'infrastructures publiques. S'agissant d'une extension d'un site intercommunal d'intérêt général existant (trilage forestier) elle est imposée par sa destination (étude de variantes, mutualisation des services et infrastructures).

Il est donc proposé une compensation qualitative en SDA intercommunale (cf. annexe 4 et 5). A l'échelle cantonale, la surface de SDA sera donc maintenue, en fonction du site retenu pour la compensation (cf. annexe 5).

Art. 47 : Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

Le présent document constitue le rapport prévu par l'art. 47, OAT.

7.3 LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (LCAT) DU 23 JANVIER 1987, ETAT LE 1^{ER} JANVIER 2026

Art. 2 : Principes

¹ Les autorités chargées des tâches d'aménagement veillent, en particulier :

- a. à assurer la qualité de la vie par le respect et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et par la promotion d'un habitat de qualité ;
- b. à réduire les disparités régionales et à favoriser le maintien de la population dans son lieu d'habitat, en particulier dans les communes des coteaux et des vallées ;
- c. à sauvegarder les terres productives et les mayens ;
- d. à promouvoir l'économie et le tourisme en favorisant notamment la disponibilité des terrains à bâtir ;
- e. à coordonner les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire ;
- f. à prendre des mesures pour orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité appropriée de l'habitat.

² Elles respectent les principes de l'aménagement du territoire et collaborent étroitement entre elles.

La présente modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que le PAD favorisent une parité en termes d'accès à l'infrastructure publique. Ces outils d'aménagement du territoire permettent également une coordination des activités à un niveau intercommunal. Etant donné que le site est en partie construit, la modification partielle du PAZ et le PAD permettent d'orienter l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti existant.

Art. 3 : Compétences

La présente modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que le PAD sont des tâches qui incombent à la Commune d'Ayent, responsable de son aménagement du territoire communal.

Art. 10c : Avantage majeur et prélèvement de la taxe sur la plus-value

Aucune taxe sur la plus-value n'est à prévoir pour les parcelles faisant partie du patrimoine administratif de la Commune d'Ayent. Pour la parcelle n°3043, conformément aux articles 10 b) et suivants de la LcAT, dès l'entrée en force de la présente mesure d'aménagement du territoire et sur proposition de la commission d'estimation désignée par le bureau du collège d'experts en matière d'expropriation, il appartiendra au Conseil d'Etat d'estimer s'il y a lieu de fixer par décision la plus-value et le montant de la taxe pour les changements d'affectation nécessitant une indemnisation (cf. chapitre 6).

Art. 10k : Inconvénient majeur

Aucune indemnité n'est en principe à prévoir car le dézonage peut être considéré comme « non classement » en zone à bâtir.

Art. 11 : Plan d'affectation de zones

La présente modification partielle du PAZ affecte les terrains en zones adéquates et conformes à leur utilisation existante et projetée : la zone de constructions et d'installations publiques B (activités

intercommunales d'intérêt général), la zone agricole et la zone de protection de la nature d'importance nationale (PPS).

Art. 12 : Plan d'affectation spéciaux

¹ *Selon les besoins, les communes peuvent établir ou exiger des plans d'affectation spéciaux, notamment des plans d'aménagement détaillés et des plans de quartier. **

Le présent PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit des mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de la zone de constructions et d'installations publiques B « les Crêtes – Pro de Savioz ». Il permet ainsi de s'assurer d'une organisation cohérente et rationnelle du sol.

Art. 13 Règlement

¹ *Les communes définissent les possibilités d'utilisation des différentes zones d'affectation dans le règlement des zones et des constructions.*

La présente modification partielle du RCCZ complète l'article sur la zone de constructions et d'installations publiques B pour y autoriser les activités prévues au lieu-dit « les Crêtes – Pro de Savioz » et y imposer la réalisation d'un PAD. La présente modification partielle du PAZ abroge l'article sur la zone de dépôt et de recyclage des déchets verts puisque rendue sans contenu sur le PAZ et abroge le cahier des charges y relatif, qui est remplacé par le présent PAD. Elle abroge aussi le cahier des charges du secteur « aire de détente Blignou » qui n'a plus lieu d'être, la zone y relative étant restituée à la zone agricole.

Art. 22 Zones agricoles

¹ *Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment ou à assurer l'équilibre écologique ; elles comprennent les terrains :*

- a) *qui se prêtent à l'exploitation agricole, viticole ou horticole et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture, ou*
- b) *qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités pour l'agriculture.*

La présente modification partielle du PAZ restitue à la zone agricole des terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole car déjà utilisé comme tel.

Art. 23 : Zones à protéger

Voir chapitre. 7.1 du présent rapport, art. 17, LAT.

Art. 24 : Zones de constructions et d'installations publiques

¹ *Les zones de construction et d'installations publiques comprennent des terrains que les communes désirent réserver à l'usage des bâtiments ou des équipements d'utilité publique tels que bâtiments administratifs, hôpitaux, écoles, églises, salles polyvalentes et places de parc.*

La construction de ce pôle multifonctionnel d'intérêt général s'inscrit pleinement dans la définition de la zone de constructions et d'installations publiques B du RCCZ de la Commune d'Ayent et justifie donc la présente modification partielle du PAZ & RCCZ.

7.4 DÉCISION CONCERNANT L'ADOPTION DU CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU 11 SEPTEMBRE 2014

Art. 3 : Principes directeurs du développement territorial

Les principes directeurs du développement territorial sont les suivants :

- a) développer les espaces constituant le territoire valaisan de manière différenciée, complémentaire et solidaire ;*
- b) valoriser et préserver le cadre de vie et les ressources naturelles de manière équilibrée ;*
- c) renforcer la connexion et l'ouverture vers l'extérieur ;*
- d) promouvoir les coopérations à l'échelle supra-communale.*

La présente modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que le PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » permettent une coopération entre les 3 Communes d'Ayent, Arbaz et Grimisuat.

Art. 5 Stratégie de développement territorial

c) Urbanisation :

- 1. maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes ;*
- 2. renforcer les pôles de développement économique et d'innovation dans les espaces urbains ;*
- 3. encourager un habitat et une urbanisation de haute qualité ;*
- 4. agir contre l'étalement urbain, veiller à une utilisation mesurée du sol et développer l'urbanisation vers l'intérieur ;*
- 5. viser des densités élevées de construction dans les lieux appropriés et valoriser en même temps les espaces publics ;*
- 6. délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature ;*
- 7. coordonner l'urbanisation et les transports ;*
- 8. protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques*

La présente modification partielle du PAZ & RCCZ et le PAD y relatif concentre des fonctions d'utilité publique comme le triage forestier et le tri des déchets, répondant au besoin de 3 Communes et permettant ainsi une rationalisation importante du sol.

7.5 BASES LÉGALES FÉDÉRALES ET CANTONALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DU PAYSAGE ET DE L'AIRE FORESTIÈRE

Le périmètre de la présente modification du PAZ & RCCZ, ainsi que le PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » :

- > jouxte ponctuellement une forêt, mais pour un secteur restitué à la zone agricole ;
- > aucun site pollué n'y est répertorié au cadastre valaisan ;
- > concerne l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS) d'importance nationale
- > ne concerne aucun espace réservé aux eaux (ERE);
- > n'est pas concerné par les dangers naturels.

Nature et paysage (lois fédérale et cantonale sur la protection de la nature et/ou du paysage)

Une partie du périmètre de la présente modification du PAZ est inventoriée comme prairies et pâturages secs (PPS) d'importance nationale au sens de l'art. 18a de la Loi fédérale sur la protection de la nature. Ce périmètre est reporté en tant que zone de protection de la nature d'importance nationale dans la présente modification partielle du PAZ. Ce périmètre ne fait pas partie du PAD, toutefois, un secteur nature de 5 m est prévu en périphérie des PPS pour créer un espace tampon avec les nouveaux développements, cet espace se prolonge le long de la route cantonale pour préserver les valeurs naturelles existantes. Ce secteur nature permet aussi de compenser les éventuels impacts sur les haies et bosquets du site. Aucune construction ou aménagement, autre que haie arbustive, n'y est autorisé.

Agriculture (lois fédérale et cantonale sur l'agriculture)

La Conception Paysage cantonale (CPC) a introduit la notion de frange, espace de transition entre la zone à bâtir et la zone agricole/viticole. A la suite, la nouvelle Loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural vient d'introduire un art. 50a : alignement (entrée en vigueur au 1 janvier 2025). Cet alignement, si possible paritaire entre la zone agricole et la zone à bâtir devrait permettre de limiter les conflits d'usage entre ces deux zones. Le Conseil d'Etat doit rédiger un règlement d'application qui fixe la largeur de ces alignements ainsi que les restrictions applicables (cf. art. 50a al. 6). A cette fin et dans le but d'introduire et valoriser l'aménagement de franges urbaines, le Canton a lancé un projet modèle paysage avec la Commune de Savièse comme Commune-pilote. Plusieurs typologies de franges urbaines ont été définies et mesures d'aménagement y relatives, ainsi qu'une boîte à outils proposant plusieurs variantes d'intégration des franges urbaines dans le PAZ et RCCZ.

Ce principe de franges urbaines a été introduit dans le projet de révision globale du PAZ et du RCCZ de la Commune d'Ayent. Etant donné que cette frange urbaine concerne l'ensemble des espaces de transition, que la réglementation à élaborer par le Conseil d'Etat n'est pas encore finalisée, que la proposition faite par la Commune d'Ayent dans le cadre de la révision globale du PAZ et du RCCZ n'a pas encore été analysée par le Service de l'agriculture, cet alignement de frange urbaine n'a pas été introduit dans la présente procédure de modification partielle du PAZ et du RCCZ, mais l'espace nécessaire pour le réaliser a été réservé dans le cadre du PAD. Les intérêts de l'agriculture seront donc pris en compte, de manière globale, dans le cadre de la révision globale du PAZ et du RCCZ qui devrait être transmis aux services cantonaux pour avis de principe prochainement. Pour gérer la phase transitoire entre l'homologation de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ et celle de la révision globale, des prescriptions ont été introduites dans le règlement du PAD pour garantir qu'une bande de 3 mètres végétalisée soit préservée en contiguïté de la zone agricole.

Dans la procédure ultérieure de mise à l'enquête publique de la déchetterie, il serait utile d'anticiper la frange urbaine et créer une haie vive en transition avec la zone agricole attenante.

Pour le surplus sur la zone agricole, voir chapitre 7.1 du présent rapport, art. 16 : Zones agricoles.

Trafic et bruit (loi sur la protection de l'environnement – LPE et ordonnance sur la protection contre le bruit - OPB)

L'ensemble du périmètre maintenu en zone à bâtir est desservi directement par la route cantonale Sion – Botyre - Anzère avec une estimation des charges de trafic de l'ordre de 5700 véhicules par jour (SDM, charges du trafic routier, sitonline.vs.ch). Les places de stationnement estimées pour l'ensemble du site se montent à env. 30 places extérieures mutualisées sur l'ensemble du site, dont la très grande majorité correspond aux besoins du triage forestier existant, auxquelles s'ajoutent

quelques places pour les vélos. Par rapport à la situation actuelle, le développement de ce site ne pèjore pas considérablement la situation du trafic sur site, sachant que ce site est autonome et n'est pas en lien avec les zones à bâtir.

Le raccordement à la route cantonale permet déjà actuellement le croisement de véhicules. Toutefois, des contacts avec le voyer ont été engagés et une étude de faisabilité sommaire de présélection avec bande cyclable a été développée par le Canton. Son emprise prévisible a été intégrée dans le secteur des accès publics du PAD « les Crêtes – Pro de Savioz ». Une étude plus complète de mobilité, en particulier concernant le nombre de mouvements entrant et sortant, les types de véhicules attendus ainsi que l'adaptation de la gestion des modes de transport sur la route cantonale (présélection, aménagement cyclable, ...) devra être menée avec le Service de la mobilité (SDM) au moment opportun, mais au plus tard lors de la demande d'autorisation de construire de la déchetterie intercommunale. A noter que la mise en service des équipements de la zone ne pourra se faire qu'après la réalisation de ces adaptations sur le réseau routier cantonal.

La route de desserte au site est goudronnée et prévue pour supporter la charge de poids lourds (l'accès a été dimensionné pour servir le triage forestier en place).

La présente modification partielle du RCCZ propose d'attribuer un degré de sensibilité (DS) au bruit, selon OPB, de IV pour la zone de constructions et d'installations publiques B. Ce DS correspond à celui prévu pour les déchetteries par le SDT, dans son article-type sur les zones d'intérêt général. Le site étant isolé des zones à bâtir et surplombant la route cantonale, il ne peut être jugé, à ce stade de la planification, que les valeurs limites d'immission (LVI) ne soient pas respectées.

Globalement, les exigences de l'art. 9, OPB devraient donc être respectées.

Lutte contre les néophytes envahissantes (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE), Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites LcPN)

En plus des mesures prises par la Commune d'Ayent pour lutter contre les néophytes (suivi sur le terrain, recensement sur application InvasivApp et information à la population), un article spécifique a été introduit dans le PAD pour s'assurer que les mesures soient prises sur ce périmètre.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Aucune mesure énergétique spécifique n'est prévue dans le cadre de la présente modification partielle du PAZ & RCCZ. La Commune a lancé sa révision globale du PAZ et RCCZ et a comme objectif fixé par le Canton du Valais de mettre en conformité ses outils d'aménagement du territoire communaux aux exigences de la LAT au plus tard pour le 31 décembre 2030 (homologation de la révision globale du PAZ et RCCZ). Cette planification reprendra au minimum les conclusions de la stratégie énergétique territoriale ainsi que du programme de politique énergétique de 2016.

Le site est un emplacement stratégique pour le développement d'une exploitation de l'énergie solaire sur les toits des bâtiments c'est pourquoi le PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » impose la pose de panneaux solaires (photovoltaïques et/ou thermiques) sur la totalité des surfaces de toiture disponibles. Pour tirer profit de la présence du triage forestier et des synergies possibles, l'approvisionnement pour les besoins thermiques sera assuré préférentiellement par le bois-énergie. Etant des bâtiments d'intérêt public, réalisés par des collectivités, elles mettront tout en place pour être exemplaires au niveau énergétique. Dans ce sens, le recours aux énergies fossiles

pour les besoins thermiques n'est pas admis. Pour finir des dispositions ont été ajoutées au règlement du PAD pour s'assurer que les nouvelles constructions soient conçues de manière à atteindre un standard de haute performance énergétique.

Secteurs archéologiques

Les secteurs archéologiques sont des lieux où il y a une opportunité de découvertes archéologiques. A l'intérieur de ces secteurs, des sondages, voire cas échéant des fouilles, doivent être exécutés avant tout travail de terrassement et tout projet de construction ou d'intervention en sous-sol (canalisations, sondages géologiques, routes) situé en secteur archéologique doit être soumis à l'unité administrative cantonale en charge de l'archéologie pour être préavisé. Ce dernier définit les modalités de l'intervention archéologique. En cas de découverte archéologique d'importance, le Canton peut demander une modification du projet en vue de la préservation des vestiges.

Les deux sites sont bordés par un secteur archéologique (cf. *chapitre 5.2*). Sur le site « Les Crêtes – Pro de Savioz », le secteur archéologique se superpose à la route agricole à l'Ouest du site. Le site au lieu-dit « Sérussey » est bordé à l'aval par un secteur archéologique qui se superpose à la zone à bâtir. L'art. 80 du RCCZ en vigueur constitue une base légale suffisante pour le traitement des secteurs archéologiques. Aucune modification au RCCZ n'a donc été apportée.

Conformité

La présente modification partielle du PAZ & du RCCZ ainsi que le PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » sont conformes aux bases légales en matière de protection de l'environnement, nature et paysage, en ce sens qu'aucun conflit majeur ne peut être détecté à ce stade de la planification. Les SDA perdues sont compensées (cf. *annexe 5*) et les PPS sont mis sous protection par la création de la zone de protection de la nature d'importance nationale.

Sont réservées les analyses concernant les problématiques environnementales liées au(x) futur(s) projet(s) de construction dans cette zone, qui devront être effectuées dans le cadre des procédures liées à l'obtention d'un permis de construire.

7.6 RÉSEAU ÉCOLOGIQUE CANTONAL (REC)

Le projet touche un objet existant à conserver "relais" du Réseau Ecologique Cantonal (milieux secs et agriculture).



Figure 19 : A gauche, extrait du REC (Consulté sur le site <https://sitonline.vs.ch>, le 21.07.2025), à droite, ortho photo 2020

Les éléments liés aux milieux secs du réseau écologique cantonal ne seront pas impactés par le projet. En effet, les PPS existantes sont prolongées dans le PAD par un secteur nature garant de la préservation de ces surfaces.

Concernant le secteur « relais » agricole, le site est déjà impacté par le triage forestier existant. Les impacts négatifs sur la faune et les milieux naturels après la réalisation du projet seront globalement comparables à ceux existants à ce jour. Par ailleurs, cependant, au stade de l'autorisation de construire des mesures devront être prises afin d'éviter tout risque de mortalité et de dérangement sur la faune sauvage.

8. CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL ET THEMATIQUES CONCERNEES

La conformité des différents domaines traités dans les fiches du PDC avec la présente modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que le présent PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » est présentée ci-après, classée par fiche du PDC.

Le SDT a établi une check-list qui rassemble les différentes thématiques du Plan directeur cantonal (PDC) qui pourraient concerner la présente mesure de planification. Cette check-list figure en annexe 8 du présent rapport.

Fiche A.1 Zones agricoles

Le périmètre de la modification partielle du PAZ comprend 3'495 m² de zone agricole, qui deviendront de la zone de constructions et d'installations publiques B ainsi que de la zone de protection de la nature d'importance nationale. Cette surface est en périphérie de la zone agricole et est séparée des autres surfaces par un cheminement (parcelle n°3036, comportant une haie naissante) et accès agricole au Nord (parcelle n°3195). Cette surface de pré est utilisée pour la fauche. Cette surface ne sert pas à la production de denrées et aucun animal de rente n'y est parqué.

La perte de cette surface de pré ne provoquera pas un morcellement des parcelles de terres cultivables. Les surfaces d'assolement ne peuvent malheureusement pas être maintenues, mais elles sont compensées (cf. annexe 5). Le site retenu a fait l'objet de variantes d'implantation et il s'est avéré le plus optimal pour le pôle intercommunal d'intérêt général (cf. annexe 2). La surface prévue pour l'extension du site a fait également l'objet de différentes variantes (cf. annexe 3), afin de minimiser l'emprise au sol du site et maintenir le maximum de SDA possible. Une expertise de l'impact sur les sols, les SDA et la nature de l'actuelle zone agricole a été effectuée par le bureau Drosera écologie appliquée SA (cf. annexe 4). Cette expertise a démontré que les milieux de grand intérêt écologique se trouvent en grande partie hors du périmètre du projet, mais à proximité immédiate. Le site est principalement concerné par un pré gras de moindres valeurs biologiques. L'impact du projet sur la faune et la flore est qualifié de modéré et des mesures d'intégration et de compensations sont proposées.

De plus, le règlement du PAD précise que l'accès pour l'entretien des terres agricoles attenantes, à l'Ouest, doit être garanti.

En compensation à cette extension sur les terres agricoles, une surface de 9'253 m² est restituée à la zone agricole au lieu-dit « Sérussey ».

Fiche A.2 surfaces d'assolement

Les principes de cette fiche précisent, entre autres, qu'il faut autoriser uniquement de nouvelles emprises sur les SDA aux conditions de l'art. 30, al.1^{bis}, OAT et/ou lorsqu'il a été évalué, dans le cadre d'une pesée des intérêts, qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable.

Le chapitre 3.3.4 du présent rapport démontre que le site répond aux conditions de l'art. 30, al.1^{bis}, OAT. Il a de plus été évalué dans le cadre d'une pesée des intérêts, qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable (cf. annexe 2).

Fiche A.8 Protection, gestion et valorisation du paysage

³ Assurer le maintien et la restauration des paysages ouverts, dans toutes les entités paysagères, afin d'éviter la banalisation du paysage et le mitage du territoire.

⁴ Maintenir, si possible, les méthodes de culture et les formes d'exploitation traditionnelles et éviter d'intensifier l'exploitation agricole.

⁶ Assurer l'intégration paysagère des installations, infrastructures et constructions de tous types (existantes et futures), ainsi que la remise en état des lieux après leur démolition.

Le site au lieu-dit « Sérussey » est affecté durablement à la zone agricole. Cette modification partielle du PAZ garanti le maintien de paysage ouverts. Par ailleurs, les conditions du terrain ne permettent pas une agriculture intensive, les formes d'exploitation traditionnelles seront ainsi maintenues.

Le site « Les Crêtes – Pro de Savioz » se trouve sur un replat au-dessus de la route cantonale Sion-Botyre - Anzère. Comme il est peu visible depuis cette dernière, l'atteinte au paysage ne sera que faiblement importante. Les dispositions du règlement du PAD précisent les hauteurs maximales admissibles pour les bâtiments et aménagements possibles.

De plus, le talus séparant le site et la route cantonale comprend des PPS, où aucun aménagement dans la zone de protection de la nature formalisée dans la présente modification partielle du PAZ ne peut être réalisé. Dans la partie Est ainsi que dans la bande tampon de 5 m. entre le site sur le replat et les PPS, les dispositions du règlement du PAD précisent que ce secteur doit rester le plus naturel possible et que seule une haie arbustive peut y être aménagée.

Fiche C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ n'est pas concernée par la Fiche C1 car elle n'a pas d'impact sur les zones à bâtir dévolues à l'habitat.

Fiche C.2 Qualité des zones à bâtir

La modification du plan d'affectation des zones (PAZ) du secteur « Les Crêtes – Pro de Savioz » assure le maintien de fonctions publiques à proximité des villages. La concentration des fonctions dans un même lieu implique une utilisation mesurée du sol et une urbanisation basée sur l'existant. Elle permet aussi une économie non négligeable de la ressource sol. Ce secteur est particulièrement bien raccordé aux infrastructures routières. La modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que le PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » favorisent le développement d'un pôle intercommunal d'utilité publique pour les Communes d'Ayent, Arbaz et Grimisuat. Elle prévoit également une zone de protection de la nature qui prend en compte les PPS présents sur le site et propose un secteur

nature dans le PAD pour gérer la transition entre les PPS, la route cantonale et l'implantation du bâti. Ce secteur nature sera arborisé par une végétation de type arbustive qui permet de renforcer la biodiversité du secteur.

La présente modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que le PAD définissent une utilisation conforme aux besoins en structurant et regroupant les activités intercommunales (déchetterie, triage forestier, etc.). Ces outils d'aménagement du territoire augmentent l'attractivité des zones d'habitat en délestant le cœur habitable du trafic et les nuisances générées par les différents locaux/dépôts répartis sur l'ensemble du territoire.

Fiche C.5 Agglomérations

Principes

2. Favoriser l'émergence d'une vision commune de développement durable de l'environnement construit, des transports, du paysage et de l'approvisionnement en énergie.
3. Renforcer les connexions intercommunales, intercantionales et internationales des agglomérations
4. Résoudre les problématiques d'urbanisation, de transports et de paysage qui ne peuvent trouver de solutions qu'à l'échelle intercommunale.

La présente modification partielle du PAZ suit les principes édictés par la fiche C.5 du plan directeur cantonal. En effet, elle permet de favoriser une vision commune de diverses constructions et installations (déchetterie et triage forestier) en respectant les principes du développement durable. Ce projet implique des connexions intercommunales importantes en résolvant une problématique d'urbanisation que les trois Communes partagent.

Fiche C.8 Installation d'intérêt public

Principes

1. Promouvoir une politique de décentralisation concentrée et hiérarchisée des installations d'intérêt public en les répartissant selon les besoins locaux, supracommunaux et régionaux.
2. Localiser les installations d'intérêt public à l'intérieur ou à proximité des secteurs urbanisés, de manière à préserver la qualité de vie des habitants.
3. Assurer une offre minimale et suffisante en biens de consommation journaliers et de services d'intérêt public à l'ensemble de la population en encourageant les installations intercommunales ou multifonctionnelles.

Les besoins pour la déchetterie intercommunale pour les Communes de l'Adret ont été définis à l'échelle supracommunale. Le fait de développer un pôle intercommunal d'intérêt général autour du triage forestier intercommunal participe à la décentralisation concentrée.

L'emplacement retenu est en périphérie de l'urbanisation d'Ayent, à proximité de secteurs urbanisés mais suffisamment distancié (éloignement/topographie) pour ne pas y apporter de nuisances.

Le présent projet répond précisément à la marche à suivre pour les Communes :

Les communes :

- a) *examinent, après avoir déterminé le besoin, quels sont les services d'intérêt public qui peuvent être offerts sur le territoire communal, lesquels peuvent l'être en collaboration avec les communes voisines, et cherchent des solutions favorisant l'effet de synergie entre les différentes prestations multifonctionnelles de services d'intérêt public ;*
- b) *délimitent, lors de l'adaptation de leur plan d'affectation des zones, une zone adéquate pour les installations d'intérêt public en justifiant notamment la clause du besoin et la localisation, et fixent les dispositions y relatives dans le règlement communal des constructions et des zones ;*
- c) *s'assurent, d'entente avec le canton et les autres partenaires, de la bonne accessibilité aux installations d'intérêt public sises sur leur territoire ;*
- d) *examinent, pour leurs propres installations d'intérêt public, l'opportunité d'utiliser ou de réaffecter les bâtiments existants avant d'en édifier de nouveaux ;*
- e) *analysent la possibilité d'utiliser les friches industrielles pour l'implantation d'installations d'intérêt public.*

a) Les Communes ont examiné les services d'intérêt public qui ont une portée intercommunale et qui peuvent présenter des synergies. Dans le cas présent, une déchetterie.

b) Ce projet et ce rapport sont la démonstration que les Communes ont délimité une zone adéquate avec les règles y relatives en justifiant la clause du besoin et le bienfondé de la localisation.

c) La question de l'accessibilité à la nouvelle zone est un point central de ce dossier. La localisation permet un accès routier facilité, la route de desserte existante permet déjà une bonne accessibilité, mais pour un usage plus intensif du site, une étude de faisabilité a été réalisée pour créer une présélection sur la route cantonale.

d) Le choix du site a été fait en examinant l'opportunité de réutiliser une zone existante plutôt qu'en examinant les bâtiments existants. En effet la déchetterie et le bâtiment des sapeurs-pompiers ont des besoins de dimensions spécifiques et un fonctionnement particulier qui est incompatible avec l'usage d'un bâtiment existant.

Fiche D.4 Réseaux routiers

Principes

Aménager et entretenir les talus et bords de routes, de manière à préserver et favoriser la diversité biologique et la création de biotopes intéressants pour la faune et la flore.

La modification partielle du PAZ au lieu-dit « les Crêtes – Pro de Savioz » prévoit la création d'une zone de protection de la nature d'importance nationale pour préserver les PPS présentes. Le PAD y relatif prévoit un aménagement spécifique du bord de la route cantonale favorisant la diversité biologique par sa protection (secteur nature).

Fiche E.3 Approvisionnement en énergie

Les communes :

- a) *déterminent, lors de toute procédure de planification, la manière dont leur territoire doit être approvisionné en énergie (chaleur et électricité) ;*

[...]

- f) *examinent l'éventualité de devenir « Cité de l'énergie ».*

Dans le cadre de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ et surtout dans le règlement du PAD y relatif, des indications préférentielles pour l'usage de l'énergie thermique ont été proposées et l'ajout de panneaux solaires en toiture a été rendu obligatoire. D'autres contraintes ont été ajoutées en lien avec le label « Cité de l'énergie gold » obtenu par la Commune d'Ayent.

Par ailleurs, le présent projet répond aux principes de cette fiche car il « promeut l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes » notamment en valorisant le bois du triage forestier. Il privilégie aussi l'utilisation de bois-énergie indigène pour alimenter le chauffage de grands bâtiments situés hors des zones desservies par un réseau de chauffage à distance (principe 9). Et il limite la pollution lumineuse (principe 1).

9. CONFORMITÉ AU PROJET AGGLO VALAIS CENTRAL ET SON PLAN DIRECTEUR INTERCOMMUNAL

Le périmètre de la modification partielle du PAZ est concerné par le projet agglo Valais central, 3^{ème} génération, adopté par le Conseil fédéral en date du 14 septembre 2018. Aucune mesure territoriale stratégique ne concerne le périmètre de la présente modification partielle du PAZ & RCCZ, ni le PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » à proprement parler. Il en est de même pour le projet agglo Valais central 5^{ème} génération transmis à la Confédération en mars 2025.

Le projet agglo Valais central fait également l'objet d'un plan directeur intercommunal (PDi), en cours de réalisation, qui traite des domaines suivants :

- > l'urbanisation (dimensionnement des zones à bâtir, zones d'activités économiques, équipements et infrastructures publiques) ;
- > la mobilité (traversées de localités et transit, interface de transports, politique de stationnement, transports publics et mobilité douce) ;
- > l'environnement (Rhône 3, hydrographie et dangers naturels, agriculture, nature, paysage et environnement, surfaces d'assolement, matériaux, gestion des ressources).

La Commune d'Ayent est intégrée au groupe de suivi de ce PDi et, selon les informations transmises à ce jour, aucun conflit ou contre-indication entre le projet de PDi et la présente modification partielle du PAZ & RCCZ et le PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » n'est perceptible. Les zones d'intérêt général n'ont pas été spatialisées sur les cartes de synthèse du PDi. L'emplacement du pôle intercommunal étant cependant signalé comme coordination réglée sur le plan stratégique urbanisation transmis au canton pour avis de principe et identifié clairement dans le rapport y relatif.

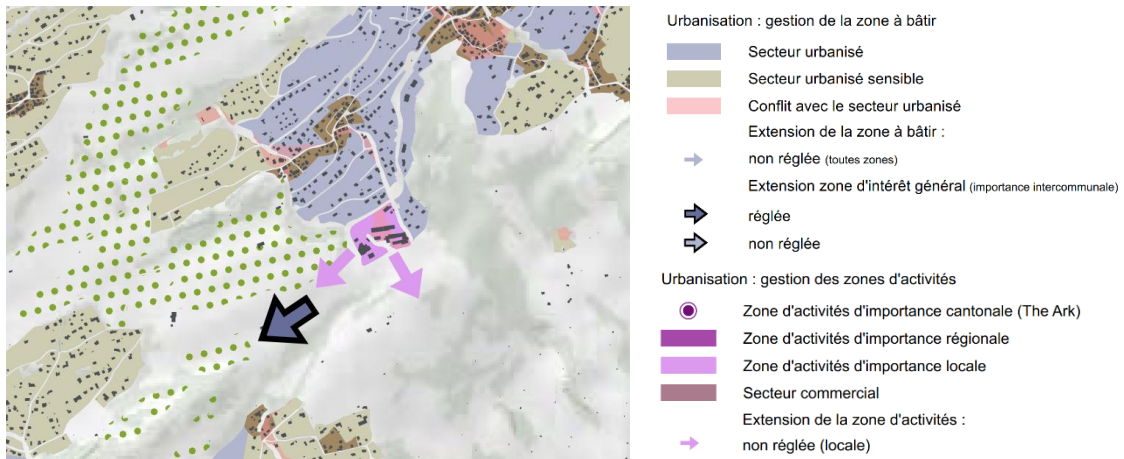


Figure 20 : Extrait du projet de PDi transmis à l'avis de principe

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ ainsi que le PAD y relatif répondent de plus aux principes identifiés dans le point qualité des zones à bâtir ci-dessous. :

- > Les mutualisations et synergies doivent être généralisées :
 - Des études spécifiques doivent identifier et mettre en œuvre les potentielles synergies des ressources (eau, énergie, matières, déchets, écologie industrielle), et les potentielles mutualisations de services, d'équipements collectifs et publics (services de quartier, restaurant d'entreprise ouvert, parking commun, plan de mobilité de site, etc.).

10. INFORMATION ET PARTICIPATION

L'avant-projet de modification partielle du PAZ & RCCZ et du PAD « les Crêtes – Pro de Savioz » a fait l'objet d'une information publique, publiée dans le bulletin officiel du Valais du 4 juin 2021, donnant à la population un délai de 30 jours pour prendre connaissance de l'avant-projet de modification partielle du PAZ & RCCZ et PAD. Lors de cette information publique, il n'avait pas encore été décidé de lier le dézonage des parcelles du périmètre à aménager « aire de détente Blignou » à la modification partielle du PAZ au lieu-dit « les Crêtes – Pro de Savioz ».

La population a pu consulter un rapport, ainsi qu'un extrait du PAZ (état existant et périmètre pressenti de la modification partielle du PAZ). Le rapport présentait les buts et la nécessité de réaliser la modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que le PAD, la présentation et la situation, le plan et règlement à établir ainsi que la suite de la procédure et un planning prévisionnel. Ce rapport a été réalisé conformément à l'art. 33, al. 1, LcAT.

Aucune observation n'a été formulée dans le cadre de cette consultation.

Le projet a aussi été présenté dans l'information publique relative à la révision globale du PAZ et du RCCZ (BO du 27 mai 2022). Dans ce cadre-là, les terrains du périmètre à aménager « aire de détente Blignou » n'apparaissent plus comme étant affectés à une zone de constructions et d'installations publiques.

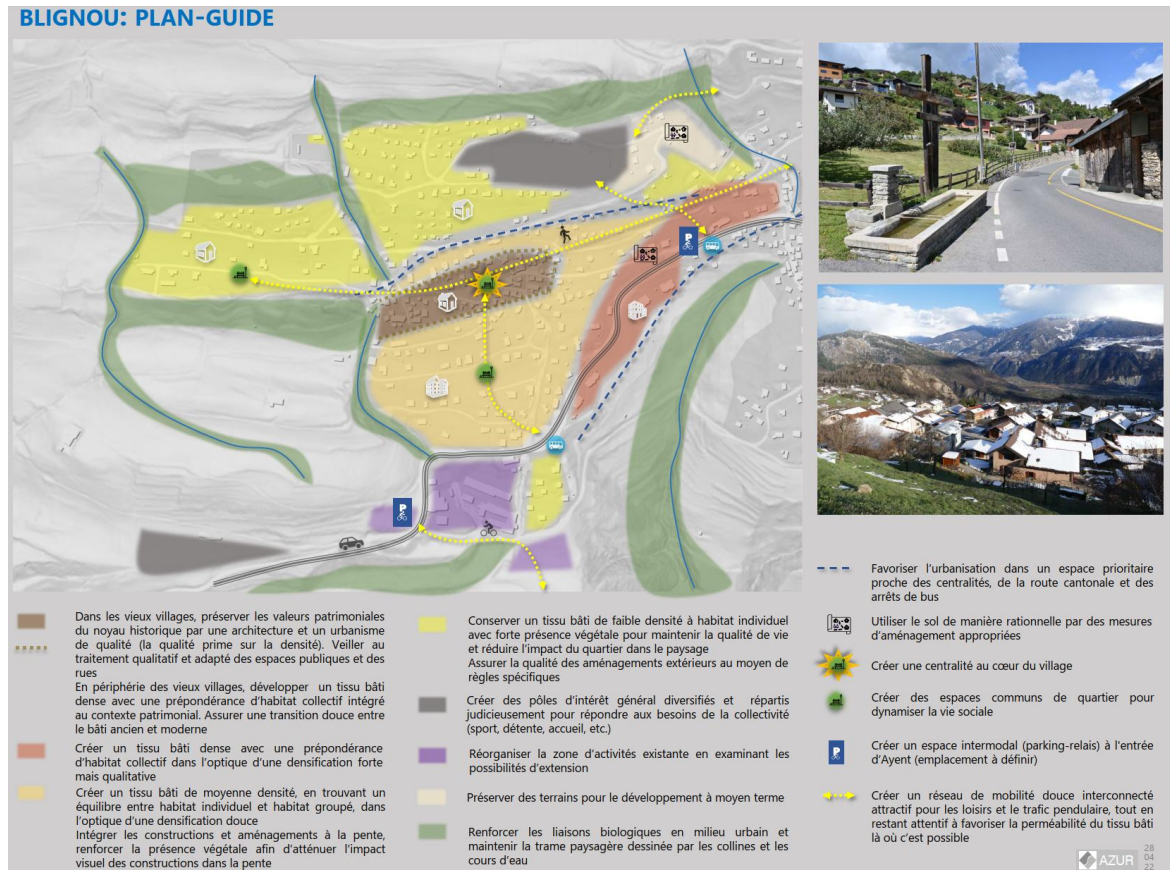


Figure 21 : Extrait du plan-guide présenté lors de l'information publique de la Révision globale du PAZ et du RCCZ.

Dans ce cadre, quatre observations ont été faites concernant le pôle intercommunal et le dézouage de la zone de constructions et d'installations publiques B à Blignou.

La première observation souligne un besoin d'interrégionalité des activités sportives et l'opportunité d'utiliser les surfaces prévues pour la déchetterie pour répondre à ce besoin. « *N'est-ce pas « gaspiller » une magnifique zone pour du stockage et du tri alors que celle-ci pourrait faire le bonheur de notre jeunesse avec de multiples possibilités de développement et de proximité avec les communes voisines en vue d'une future régionalisation* ».

Ce site est effectivement propice aux activités intercommunales. Cependant, le triage forestier sur le site n'est pas compatible avec des activités de loisirs et toute utilisation des infrastructures autre que pour les besoins forestiers devra engendrer un remboursement des subventions perçues pour sa création. De plus, il a été démontré ci-avant que ce site est le seul pouvant accueillir la déchetterie intercommunale. Cette remarque n'a donc pas été prise en compte dans le cadre du présent projet.

La deuxième observation demande de prévoir le centre de tri intercommunal dans un site de moindre valeur.

Aucun autre emplacement pour le centre intercommunal n'est envisageable. Cependant, des mesures ont été prises dans le PAD pour préserver au mieux les valeurs du site, notamment un secteur nature le long de la route cantonale qui permet de préserver la qualité du milieu naturel sur le talus le long de la route cantonale et dont la végétalisation sommitale permettra de limiter les impacts visuels des nouveaux développements. Le secteur archéologique a été pris en compte et les SDA qui ne peuvent pas être intégrées au projet seront compensées ailleurs.

La troisième observation demande d'utiliser les zones d'intérêt public existantes [à Blignou] avant d'en faire de nouvelles sur des parcelles privées [au centre du village].

Cette remarque dépasse le cadre de la présente modification partielle. Cependant, le présent rapport démontre (*cf. chapitre 3.3.5*) que la zone de constructions et d'installations publiques de Blignou est peu adéquate pour développer un programme public car difficile d'accès. Il est de plus trop excentrée et éloignée de la majorité des habitations pour pouvoir réellement répondre aux besoins du village.

La dernière observation demande d'intégrer le projet équestre de l'institut Saint-Raphaël situé vers l'ancien étang de Blignou. Cette demande met en lumière une problématique liée aux chevaux, observée en plusieurs points du territoire communal. Compte tenu de son ampleur, elle sera prise en considération dans le cadre de la révision globale du PAZ et du RCCZ. Les parcelles susceptibles d'être concernées ont dès lors été exclues de la présente procédure.

Vu ces éléments trois des quatre observations faites lors de l'information publique de la révision globale du PAZ et du RCCZ n'ont pas pu être prises en compte dans le cadre de la procédure en cours.

11. COORDINATION DES PROCÉDURES

La procédure d'homologation de la modification partielle du PAZ & RCCZ concernant la création d'une zone agricole à la place de la zone de constructions et d'installations publiques au sommet de Blignou, de la création d'une zone de constructions et d'installations publiques B et l'abrogation de la zone de dépôt et de recyclage des déchets verts ainsi que des cahiers des charges « les Crêtes – Pro de Savioz » et « aire de détente Blignou » est coordonnée avec la procédure d'homologation du PAD « les Crêtes – Pro de Savioz ».

Par ailleurs, la modification partielle de « Pro de Savioz – Corbarare – La Madeleine » a été abandonnée. Les éventuelles extensions de la zone artisanale seront traitées dans le cadre de la révision globale du PAZ et du RCCZ, au regard d'une coordination intercommunale sur les zones d'activités économiques.

En ce qui concerne la compensation de SDA (*cf. annexe 5*), le Canton procédera à la coordination avec la Confédération pour l'adaptation des plans y relatifs. Cette procédure ne nécessite pas d'enquête publique.

Les procédures liées aux projets de construction et aménagements à venir (déchetterie intercommunale, etc.) feront ultérieurement l'objet de procédures spécifiques.

12. CONCLUSION

Le présent rapport remplit toutes les exigences selon l'art. 47, OAT et permet de démontrer la conformité de la présente modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que du PAD au lieu-dit « les Crêtes - Pro de Savioz », aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1, 3, LAT) ainsi qu'aux conceptions et aux plans sectoriels de la Confédération (art. 13, LAT), au plan directeur cantonal (art. 8, LAT) et aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral.

La présente modification partielle du PAZ & RCCZ et le présent PAD fournissent à la Commune d'Ayent des outils d'aménagement du territoire précis et adéquat pour permettre un développement cohérent et rationnel.

L'avant-projet de ces mesures d'aménagement du territoire communal a fait l'objet d'une information publique, publiée dans le bulletin officiel du Valais du 4 juin 2021 lors de laquelle aucune observation n'a été formulée (*cf. chapitre 10*).

La Commune d'Ayent a soumis facultativement au SDT ce projet territorial pour avis de principe (art. 33, al. 2, 3, LcAT). La synthèse des préavis des services cantonaux consultés a été transmise à la Commune le 22 décembre 2023. Quelques compléments demandés ont été intégrés au dossier.

Le Conseil municipal d'Ayent a approuvé le dossier de la présente modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que du PAD en date du 21 janvier 2026. La Commune d'Ayent procède donc à sa mise à l'enquête publique durant 30 jours, période durant laquelle les personnes touchées peuvent faire opposition (art. 34, LcAT).

Si des oppositions sont déposées à l'encontre de la modification partielle du PAZ & RCCZ et du PAD, la Commune aménagera des séances de conciliation (art. 35, al. 1, LcAT).

Le Conseil général d'Ayent délibèrera et décidera ensuite de l'adoption de la modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que du PAD (art. 36, al. 2, LcAT).

Puis, la Commune procédera au dépôt public du dossier durant 30 jours (art. 36, al. 3, LcAT).

Finalement, la Commune d'Ayent déposera auprès du Conseil d'Etat la demande d'homologation (art. 38, al. 1, LcAT).

Une fois la modification partielle du PAZ & RCCZ ainsi que le PAD au lieu-dit « les Crêtes – Pro de Savioz » homologués par le Conseil d'Etat, la Commune d'Ayent disposera d'outils conformes aux buts et principes de l'aménagement du territoire.

AZUR Roux & Rudaz Sàrl

Sylvie Rudaz, architecte EPFL – urbaniste FSU

Frédéric Roux, géographe UNIFR - aménagiste

Magali Moreillon, architecte EPFL

ANNEXES

- Annexe 1a extrait du PAZ en vigueur et du PAZ projeté, secteur « les Crêtes – Pro de Savioz », échelle 1 :3000, Azur Roux et Rudaz sàrl
- Annexe 1b extrait du PAZ en vigueur et du PAZ projeté, secteur « Sérussey », échelle 1 :3000, Azur Roux & Rudaz sàrl
- Annexe 2 étude de variantes d'emplacement pour une déchetterie intercommunale, Azur Roux & Rudaz sàrl, juillet 2025
- Annexe 3 déchetterie intercommunale au lieu-dit « Les Crêtes – Pro de Savioz ». Variante Sud avant-projet, Editech SA, avril 2022
- Annexe 4 expertise nature et sols, Drosera écologie appliquée SA, octobre 2022
- Annexe 5 recherche de surfaces d'assolement (SDA) de compensation sur les Communes d'Ayent, Arbaz et Grimisuat, Drosera écologie appliquée SA, octobre 2022
- Annexe 6 plan des modifications
- Annexe 7 lettre – proposition d'achat de la parcelle n°3037
- Annexe 8 check-list des thématiques concernées, SDT